



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-70 du 07/12/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	6
Etablissements De Santé .....	6
Autorisation et équipements geode .....	6
Arrêté n° 2006334-4 du 30/11/06 Fixant la nouvelle capacité du SESSAD dénommé Le Pied à l'Etrier (FINESS ET n°13 002 049 8) sis à Saint Cannat (13760) géré par l'association Formation et Métier (FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise à Marseille (13016) .....	6
Arrêté n° 2006334-5 du 30/11/06 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite privée «LE HARAS » (FINESS ET n° 13 081 098 9) sise à 13015 MARSEILLE .....	8
Arrêté n° 2006334-6 du 30/11/06 Autorisant le transfert six places d'appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n°13 001 214 9) sis à Martigues (13500) géré par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sur Aix-en-Provence (13090) .....	10
Habitat Hebergement Mission Rmi .....	12
Hebergement chrs urgence sociale .....	12
Arrêté n° 2006334-1 du 30/11/06 Dotation non reconductible CHRS Claire Joie .....	12
Arrêté n° 2006334-2 du 30/11/06 Dotation complémentaire non reconductible CHRS LA CHAUMIERE .....	14
Arrêté n° 2006334-3 du 30/11/06 Dotation complémentaire non reconductible CHRS SOS FEMMES .....	16
Santé Publique et Environnement .....	18
Reglementation sanitaire .....	18
Arrêté n° 2006338-2 du 04/12/06 Arrêté portant modification des Conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers. ....	18
DDE .....	20
Secrétariat Général .....	20
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique .....	20
Arrêté n° 2006333-5 du 29/11/06 Dossier d'autorisation des tests et essais de la ligne du tramway de Marseille « Gantès-Les Caillols » et autorisant la campagne d'essais .....	20
DDTEFP13 .....	26
MVDL .....	26
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	26
Arrêté n° 2006330-2 du 26/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR Golfe d'Amour sise 17 rue Guéymard 13600 La Ciotat .....	26
Arrêté n° 2006331-5 du 27/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'ADMR les deux Vallées sise 147 les Jardins de Saint Marc 13580 La Fare les Oliviers .....	29
Arrêté n° 2006333-7 du 29/11/06 Arrêté portant extention d'Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de l'association AGAFPA sise à Marseille 13850. ....	32
Arrêté n° 2006334-9 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément Qualité de services à la personne au bénéfice de l'association INTERACTION SERVICES sise 42 rue Farges 13008 Marseille. ....	35
Arrêté n° 2006334-14 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS d'Aix en Provence sis Le Ligourés Place Romée de Villeneuve 13092 Aix en Provence. ....	38
Arrêté n° 2006334-16 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS d'Istres sis 18 Av Aristide Briand 13800 Istres .....	41
Arrêté n° 2006334-18 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS de Châteaurenard sis 3 rue Berthelot 13160 Châteaurenard. ....	44
Arrêté n° 2006334-20 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS de Arles sis 2 rue Aristide Briand 13200 Arles. ....	47
Arrêté n° 2006334-21 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS de La Penne sur Huveaune sis 14 Bd de la Gare 13821 La Penne/Huveaune .....	50
Arrêté n° 2006334-19 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS de Barbentane sis Hôtel de ville 13570 Barbentane. ....	53
Arrêté n° 2006334-17 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS de La Ciotat sis rond point des messagerie Maritimes 13600 La Ciotat. ....	56
Arrêté n° 2006334-15 du 30/11/06 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice du CCAS d'Aubagne, sis allée des Boyer 13400 Aubagne. ....	59
Arrêté n° 2006335-2 du 01/12/06 Arrêté portant Agrément simple d'extension d'activités de services à la personne au bénéfice de la SARL PARLONS MENAGE sise 20 rue du Gévaudan 13004 Marseille. ....	62
Arrêté n° 2006335-3 du 01/12/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association AEBF sise 1A Boulevard Boyer 13003 Marseille. ....	65
Arrêté n° 2006338-3 du 04/12/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADPEF PROXIM'SERVICES sise 18 BD Camille Flammarion 13001 Marseille. ....	68
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est .....	71
Délégation Provence .....	71
Délégué .....	71

Arrêté n° 2006320-7 du 16/11/06 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aix les Milles ..	71
DRASS PACA.....	91
Protection Sociale.....	91
Secrétariat.....	91
Arrêté n° 2006285-22 du 12/10/06 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales des Bouches du Rhône.....	91
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	95
DCLCV.....	95
Controle Budgetaire.....	95
Arrêté n° 2006328-46 du 24/11/06 portant création du syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale .....	95
Arrêté n° 2006339-1 du 05/12/06 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE .....	97
Arrêté n° 2006340-3 du 06/12/06 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports de l'Est de l'Etang de Berre.....	100
Controle de légalité-contentieux .....	102
Arrêté n° 2006332-3 du 28/11/06 Arrêté du 28 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission tripartite locale départementale.....	102
DACI .....	104
Emploi, insertion et réglementation économique.....	104
Arrêté n° 200660-19 du 01/03/06 portant autorisation de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés en faveur de l'association ADRIM - 38 bd de Strasbourg à Marseille .....	104
Arrêté n° 200660-21 du 01/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MARC LAURENT au bénéfice de son enseigne "CELIO" 13480 CABRIES .....	106
Arrêté n° 200660-22 du 01/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société BATICARO au bénéfice de son enseigne "BATICARO" 13480 CABRIES .....	108
Arrêté n° 200660-23 du 01/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CAD au bénéfice de son enseigne " MDG" 13480 CABRIES .....	110
Arrêté n° 200660-20 du 01/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MIROGLIO FRANCE au bénéfice de son enseigne "MOTIVI" 13480 CABRIES.....	112
Arrêté n° 200675-9 du 16/03/06 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société AUBERT au bénéfice de son établissement à l'enseigne " AUBERT " 13480 CABRIES.....	114
Arrêté n° 200675-15 du 16/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société LOGIRAMA au bénéfice de son enseigne "MAISON DE LA LITERIE" 13480 CABRIES.....	116
Arrêté n° 200675-17 du 16/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société COCO & COCO au bénéfice de son enseigne "DROOPY'S" 13480 CABRIES .....	118
Arrêté n° 200675-20 du 16/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société TEXTO FRANCE au bénéfice de son enseigne "TEXTO" 13480 CABRIES .....	120
Arrêté n° 200675-19 du 16/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société LA GRANDE RECRE au bénéfice de son enseigne "LA GRANDE RECRE" 13480 CABRIES.....	122
Arrêté n° 200675-18 du 16/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société LEROY MERLIN au bénéfice de son enseigne "LEROY MERLIN" 13480 CABRIES.....	124
Arrêté n° 200675-16 du 16/03/06 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société VETURA au bénéfice de son enseigne "FABIO LUCCI" 13480 CABRIES .....	126
Arrêté n° 200675-14 du 16/03/06 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société COMPTOIR NATIONAL DU CUIR au bénéfice de son établissement à l'enseigne CUIR CENTER 13170 LES PENNES MIRABEAU .....	128
Arrêté n° 200675-10 du 16/03/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société NORSUD au bénéfice de son enseigne " ROGARAY " 13170 LES PENNES MIRABEAU .....	130
Arrêté n° 200675-11 du 16/03/06 Portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société SNC SERVOGEST & CIE au bénéfice de son établissement à l'enseigne ROCHE BOBOIS - 13170 LES PENNES MIRABEAU .....	132

Arrêté n° 200675-13 du 16/03/06 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société DECO CENTER au bénéfice de son établissement à l'enseigne "NATUZZI" 13170 LES PENNES MIRABEAU .....	134
Arrêté n° 200675-12 du 16/03/06 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société COLONIAL HOME au bénéfice de son établissement à l'enseigne "LA MAISON COLONIALE" 13170 LES PENNES MIRABEAU .....	136
Arrêté n° 200694-19 du 04/04/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CONFORT DECOR au bénéfice de son enseigne "4 PIEDS" 13170 LES PENNES MIRABEAU .....	138
DAG.....	140
Expropriations et servitudes.....	140
Arrêté n° 2006334-11 du 30/11/06 Prorogeant l'arrêté n°2001-87 du 12 décembre 2001 déclarant d'utilité publique, sur MARSEILLE, et au profit d'EUROMEDITERRANEE, les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au Plan d'Aménagement de la ZAC SAINT CHARLES - PORTE D'AIX .....	140
Arrêté n° 2006338-4 du 04/12/06 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 2294, avenue Auguste Mavy - Quartier du Puits Vieux Section cadastrale BL n°39 - 13480 CABRIES .....	143
DACI .....	146
Logement et Habitat.....	146
Arrêté n° 2006326-7 du 22/11/06 Approbation de l'augmentation du capital social de la société anonyme d'HLM Société Française des Habitations Economiques .....	146
DAG.....	148
Police Administrative.....	148
Arrêté n° 2006303-14 du 30/10/06 Portant autorisation de fonctionnement établissement de recherches privées dénommé ACTUAL INVESTIGATION N° P-0016 .....	148
Arrêté n° 2006303-17 du 30/10/06 portant autorisation de fonctionnement établissement de recherches privées dénommé ARCANE INVESTIGATION N° P-0011 .....	150
Arrêté n° 2006303-19 du 30/10/06 Portant autorisation fonctionnement établissement de recherches privées dénommé AGENCES TOUTES RECHERCHES N° P-0023.....	152
Arrêté n° 2006303-21 du 30/10/06 portant autorisation de fonctionnement établissement de recherches privées dénommé CABINET F.NICOLAS CABIONET LE PHOCEEN N° P-0020 .....	154
Arrêté n° 2006303-22 du 30/10/06 Portant autorisation fonctionnement établissement de recherches privées dénommé SUD INTELLIGENCE N° P-0014 .....	156
Arrêté n° 2006303-20 du 30/10/06 portant autorisation d'un établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommée AGENCE TOUTES RECHERCHES N°P-0024.....	158
Arrêté n° 2006303-18 du 30/10/06 Portant autorisation de fonctionnement établissement de recherches privées dénommé AGENCE AIXOISE COUESTE ISABELLE N° P-0012 .....	160
Arrêté n° 2006303-16 du 30/10/06 portant autorisation de fonctionnement établissement de recherches privées dénommé GOMEZ FRANCOIS N° P-0007 .....	162
Arrêté n° 2006303-15 du 30/10/06 Portant autorisation fonctionnement établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommé ACTUAL INVESTIGATIONS N° P-0017.....	164
Arrêté n° 2006327-10 du 23/11/06 portant agrément en qualité de garde particulier .....	166
Arrêté n° 2006327-12 du 23/11/06 portant agrément en qualité de garde particulier .....	169
Arrêté n° 2006327-11 du 23/11/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur .....	171
Arrêté n° 2006328-44 du 24/11/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	172
Arrêté n° 2006328-49 du 24/11/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	174
Arrêté n° 2006328-48 du 24/11/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	177
Arrêté n° 2006328-47 du 24/11/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	179
Arrêté n° 2006328-45 du 24/11/06 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	182
Arrêté n° 2006332-4 du 28/11/06 portant autorisation fonctionnement établissement de recherches privées dénommé 2B CEREFI N° P-0009 .....	183
Arrêté n° 2006333-6 du 29/11/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "FORMATION DE FONDIER ACCOMPAGNEE DE CHIENS-FRAC SECURITE" SISE A MARSEILLE (13015) .....	185
Arrêté n° 2006334-7 du 30/11/06 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis sur la pisciculture extensive en étang et les eaux libres périphériques accordée à Mr GROSSI sur la commune des Stes Maries de la Mer.....	187
Arrêté n° 2006334-12 du 30/11/06 Portant agrément en qualité de garde-chasse particulier .....	190
Arrêté n° 2006334-13 du 30/11/06 portant agrément en qualité de garde particulier .....	193

Arrêté n° 2006334-8 du 30/11/06 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Simensis sur les plans d'eau de la Durance accordée au président de la FPPMA des Bouches-du-Rhône.....	195
Arrêté n° 2006335-1 du 01/12/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "MISSION SECURITE 13" SISE A MARSEILLE (13010).....	198
Arrêté n° 2006340-1 du 06/12/06 Modificatif relatif à l'institution d'une régie de recttes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aix en Provence.....	200
Arrêté n° 2006340-2 du 06/12/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aix en Provence.....	201
Avis et Communiqué .....	202
Avis n° 2006333-8 du 29/11/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en pharmacie au centre hospitalier Montperrin.....	202
Autre n° 2006334-10 du 30/11/06 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 30 NOVEMBRE 2006.....	204
Avis n° 2006338-1 du 04/12/06 de concours sur titres pour le recrutement de 5 dieteticiens par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	206



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Arrêté du 30 novembre 2006**

**Fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé Le Pied à l'Etrier (FINESS ET n°13 002 049 8) sis à Saint Cannat (13760) géré par l'association Formation et Métier (FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise à Marseille (13016)**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005304-5 du 31 octobre 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé Le Pied à l'Etrier sur la commune de Saint Cannat d'une capacité de vingt places sur les soixante demandées;

Vu l'avis émis par le CROSMS, concernant les soixante places demandées, en sa séance du 4 mars 2005 ;

**Considérant** que le montant des crédits reductibles alloué au département des Bouches-du-Rhône permet le financement, en plus des vingt places déjà accordées, de dix places supplémentaires sur les soixante places demandées, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La nouvelle capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé Le Pied à l'Etrier (FINESS ET n°13 002 049 8) sis 325, chemin de la Carraire - 13 760 Saint Canat géré par l'Association Formation et Métier (FINESS EJ n°13 000 174 6) sise 368, boulevard Henri Barnier - 13016 Marseille, **est fixée à trente places**, sans changement des zones d'intervention et des codes de nomenclature FINESS.

**Article 2 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 31 octobre 2005**.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre

2006

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

**signé**

Serge GRUBERT



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 30 novembre 2006**

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la  
maison de retraite privée «LE HARAS » (FINESS ET n° 13 081 098 9)  
sise à 13015 MARSEILLE**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l’arrêté 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE , Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain BAUMSTARK, Directeur de la maison de retraite privée « Le Haras », tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite privée « Le Haras» sise à Marseille 15<sup>ème</sup> ;

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 6 octobre 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le besoin en places d’hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**



Article 1<sup>er</sup> : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur Romain BAUMSTARK, Directeur de la maison de retraite privée « Le Haras » (FINESS ET n° 13 081 098 9), pour une capacité de soixante-six lits.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

**signé**

Serge GRUBERT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 30 novembre 2006**

**Autorisant le transfert six places d'appartements de coordination thérapeutique  
(FINESS ET n°13 001 214 9) sis à Martigues (13500) géré par l'association SOS Habitat et Soins  
(FINESS EJ n° 93 002 005 2) sur Aix-en-Provence ( 13090).**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de Santé publique ;

Vu l'arrêté n°2003-194 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour six places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Martigues ;

Vu l'arrêté n° 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande présentée par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sise 379, avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR son Délégué Régional PACA, pour le transfert de six places d'appartements de coordination thérapeutique de Martigues (13500) sur Aix-en-Provence (13090) plus une extension de trois places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que le lieu d'implantation et la zone d'intervention sont opportuns ;

Considérant que ce transfert n'entraîne pas de surcoût dans la dotation des crédits de dépenses médico-sociales, au titre des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, attribués au département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **La demande de transfert** de six places d'appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n°13 001 214 9) sis à Martigues gérées par l'association Habitat et Soins (FINESS EJ n°93 002 005 2), représentée par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR Délégué Régional PACA, sur Aix-en-Provence **est acceptée** .

**Article 2 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003**.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre

2006

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

**Signé**

Serge GRUBERT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 30 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CLAIRE JOIE » géré par l'association S.P.E.S.**

---

Le numéro attribué est 2006

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1 :**

Une dotation complémentaire **non reconductible de 7.099 € (sept mille quatre vingt dix neuf euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**CLAIRE JOIE**

**170, Rue Breteuil  
13006 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à couvrir l'absence des recettes prévues en atténuation au titre de la prise en charge du public relevant de la compétence du Conseil Général des Bouches du Rhône (femmes seules enceintes et mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans).

## **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 30 novembre 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe  
Responsable du Pôle Social  
De la Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

***Brigitte FASSANARO***



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 30 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE» géré par l'association Femmes Responsables et Familiale**

---

**Le numéro attribué est 2006**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1 :**

Une dotation complémentaire **non reconductible de 431 930€ (QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**LA CHAUMIERE**

**1, Rue Florans  
13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

Cette dotation est destinée à couvrir le déficit anticipé 2006.

## **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 30 novembre 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe  
Responsable du Pôle Social  
De la Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

***Brigitte FASSANARO***



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 30 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS FEMMES»**

---

**Le numéro attribué est 2006**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;



# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 16 012 € (SEIZE MILLE DOUZE EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**SOS FEMMES**

**14, Boulevard Théodore Turner  
13006 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à couvrir l'absence des recettes prévues en atténuation au titre de la prise en charge du public relevant de la compétence du Conseil Général des Bouches du Rhône (femmes seules enceintes et mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans).

## ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 30 novembre 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe  
Responsable du Pôle Social  
De la Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Brigitte FASSANARO**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Mme Sylvie.NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl\selarloddo2sortie.doc

---

**Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société  
d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,  
ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2005 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **SELARL MEDICAL ODDO** », agréée sous le n°2, dont le siège social est situé : 82, Boulevard ODDO –13015 MARSEILLE;

VU la demande de modification des conditions de fonctionnement de la SELARL en date du 16 novembre 2006 concernant l'entrée de **Mademoiselle Marion CAVAGNARO** et la sortie de **Madame Rita PICCINATO épouse AGUILERA** ;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 15 octobre 2006 ;

VU l'acte de cession de la totalité des 65 parts sociales que détenait Madame Rita AGUILERA au profit de Mademoiselle Marion CAVAGNARO en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006;

VU les statuts modifiés en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006 ;

VU l'extrait KBis délivré le 16 novembre 2006 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont enregistrées les modifications statutaires apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL MEDICAL ODDO** », agréée sous le n° **2**, dont le siège social est situé 82, Boulevard ODDO-13015 MARSEILLE - relatives à l'entrée de **Mademoiselle Marion CAVAGNARO** et la sortie de **Madame Rita PICCINATO épouse AGUILERA**.

**Article 2** : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (500 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur PETRUSIAK Luc, Associé professionnel exerçant,	72 parts sociales
- Monsieur JEAN Béatrice, Associé professionnel exerçant,	40 parts sociales
- Madame BERES Marie-Laure, Associé professionnel exerçant,	72 parts sociales
- Madame ROTA Evelyne, Associé professionnel exerçant,	65 parts sociales
- Madame ARAB-TANI Magali, Associé professionnel exerçant,	72 parts sociales
- Madame SANGALETTI Joëlle, Associé professionnel exerçant,	40 parts sociales
- Mademoiselle DE LOREZI Caty, Associé professionnel exerçant,	73 parts sociales
- Mademoiselle CAVAGNARO Marion, Associé professionnel exerçant,	65 parts sociales

**Article 3** : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 4 décembre 2006**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER

**DDE**

**Secrétariat Général**

BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**

**L'EQUIPEMENT**

**U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT**

---

Arrêté préfectoral approuvant le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais de la ligne du tramway de Marseille « Gantès-Les Caillols » et autorisant la campagne d'essais sous condition de validation par le service du contrôle de l'Etat des modalités de réalisation de ces essais

---

**LE PREFET**

**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

**VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment son article 25;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé urbain, et notamment 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la première tranche des travaux de modernisation et de création de lignes de tramway à Marseille du 19 octobre 2004 ;

**VU** la circulaire relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

**VU** les décisions portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret no 2003-425 du 9 mai 2003 ;

**VU** la convention entre la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

**VU** le courrier de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole (CUMPM) du 17 juillet 2006 adressé à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône auquel sont joints les éléments listés ci-après :

- règlement d'organisation et de sécurité, S6000-NW60868A
- règlement de circulation des tramways lors des essais, S6000-NW60867A
- schéma des consignations avant la marche à blanc T6300FH-I200286B01
- schéma de traction du réseau du tramway de Marseille (annexe 3)
- schéma unifilaire de traction pour consignation

**VU** le dossier d'autorisation des tests et essais établi par la CUMPM (version 7020 FS / SX 60036E, octobre 2006 - dite « DAUTE version E ») du tramway de Marseille sur la voie d'essai Saint Pierre – La Boiseraie et Les Caillols – Euroméditerranée – Gantès, transmis le 23 octobre 2006 à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, au BIRMTG Sud-Est et au Service des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), en complément des règlements susvisés ;

**VU** le courrier de la CUMPM du 24 octobre 2006 adressé à M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, sollicitant l'autorisation de procéder aux tests et essais du tramway de Marseille sur la voie d'essai Saint Pierre – La Boiseraie et sur la ligne Les Caillols – Euroméditerranée – Gantès ;

**VU** l'avis et le rapport d'évaluation de la sécurité relatif aux conditions de réalisation des essais dynamiques sur site, émis par Trames Urbaines, Expert et Organisme Qualifié Agréé « Insertion Urbaine, secteur m », le 12 juillet 2006 (référence TU/T001/3/RSE/1) et complété le 19 octobre 2006 (référence TU/T001/3/RSE/additif1/1) ;

**VU** l'avis et la fiche d'évaluation de la sécurité relatif aux conditions de réalisation des essais dynamiques sur site, émis par SI LIGERON, Expert et Organisme Qualifié Agréé « Cohérence Globale du Système de Transport, secteur a », le 21 juillet 2006 (référence TAV-031) et complété le 19 octobre 2006 (référence TAV-031b) ;

**VU** l'avis favorable du BIRMTG Sud-Est en date du 23 novembre 2006 relatif à l'approbation du DAUTE « version E » et au démarrage des essais avec validation préalable par le service de contrôle de chacune des étapes de la campagne d'essai à Marseille (phase2, phase 3) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le dossier d'autorisation des tests et essais – version E (DAUTE ) de la ligne de tramway de Marseille « Les Caillols – Gantès » est approuvé.

La CUMPM est autorisée à procéder à l'ensemble de la campagne d'essais (phase 2, phase 3) conformément au DAUTE version E, décrite à l'article 2 ci-dessous, et sous réserve des validations énoncées à l'article 3 ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

La campagne d'essais décrite dans le DAUTE présente trois phases d'essais distincts :

- la phase 1 ; elle est réalisée à Vienne (AUTRICHE) sur le matériel roulant par le constructeur lui-même : essais de type (pour la première rame) et de série.  
Cette phase d'essai n'est pas concernée par le présent arrêté, car elle n'est pas soumise à une autorisation préalable au sens de l'article 25 du décret n° 2003-425 susvisé.  
La CUMPM devra néanmoins transmettre aux services de contrôle de l'Etat le résultat de ces essais.
- la phase 2 ; elle est réalisée à Marseille sur une voie d'essai fermée et concerne les premiers essais dynamiques de performance (freinage, accélération).  
Cette phase se décline sur 2 tronçons notés respectivement A1 et A2, ouverts l'un après l'autre.

Les tronçons A1 et A2 correspondent respectivement aux tronçons de ligne de tramway « dépôt de Saint Pierre à Pierre Ducret, hors carrefour U401/St Jean du Désert » et « Pierre Ducret, carrefour U401/St Pierre –La Boiserie ».

- la phase 3 ; elle est réalisée à Marseille sur l'ensemble de la ligne de tramway « Gantès – les Caillols » et porte sur les essais d'ensemble du matériel avec ses interfaces.  
Cette phase se décline sur 3 tronçons notés B, C, D.

Les tronçons B, C correspondent respectivement aux tronçons de ligne de tramway « Les Réformés - La Boiserie » et « Gantès - La Boiserie ».

Le tronçon D correspond à l'ouverture complète de la ligne de tramway « Les Caillols à Gantès ».

### ARTICLE 3 :

La campagne d'essais est autorisée sous réserve de la validation par le service de contrôle de l'évolution des paramètres variables suivants :

3.1) La mise en circulation sur le réseau de chaque nouvelle rame devra être validée par le service de contrôle, au regard des pièces fournies par le maître d'ouvrage et désignées ci-dessous :

- attestation du maître d'oeuvre stipulant que la rame en question a satisfait aux essais de série et est conforme à la rame tête de série.
- avis de l'EOQA matériel roulant.

3.2) L'ouverture de chaque nouveau tronçon, objet d'un certain nombre d'essai, fera l'objet d'un point d'arrêt et d'une validation préalable par le service de contrôle.

A l'issue de chaque étape définie ci-dessous, la CUMPM transmettra au service de contrôle de l'Etat les résultats des essais réalisés :

- fin des essais Matériel Roulant à Vienne,
- fin des essais tronçon A1,
- fin des essais tronçon A2,
- fin des essais tronçon B,
- fin des essais tronçon C.

Les résultats obtenus pourront éventuellement conduire à attendre la fin des essais sur un tronçon avant l'ouverture d'un autre tronçon.

Afin de permettre aux services de contrôle de l'Etat (DDE/BIRMTG et STRMTG) de valider le début des essais sur un tronçon donné, la CUMPM fournira selon les modalités prévues à l'article 4, les éléments listés ci-dessous :

- résultats des essais effectués antérieurement :
  - pour le tronçon d'essai A1 :
    - un compte-rendu rédigé par BOMBARDIER (le constructeur) des essais sur le matériel roulant réalisé à Vienne (Autriche) ;
    - l'attestation émise par TÜV, l'Expert et Organisme Qualifié Agréé « Matériel Roulant, secteur e » (à fournir uniquement pour le 1er point d'arrêt) ;
  - pour tous les tronçons d'essai à l'exception du tronçon A1 :
    - un compte-rendu d'essais effectués antérieurement comprenant une conclusion du maître d'œuvre sur les essais réalisés avec demande de passer à la phase suivante ;
    - les attestations des EOQA (s) idoines sur les essais et leur conclusion ;
- un rapport présentant la situation actuelle du tronçon concerné par les essais à venir comprenant :
  - la lettre d'engagement du maître d'ouvrage sur l'état du tronçon à ouvrir, des carrefours, des protections mise en place telles que protection piétons ponctuelles ;
  - les attestations des EOQA et OCTA idoines des sous-systèmes ;
  - l'annexe 3 du DAUTE dûment complétée, révélant entre autre l'état de fonctionnements des carrefours de façon exhaustive.

Nb. : Pour chaque carrefour où la signalisation lumineuse de trafic est mise en service, il sera noté la « bonne » implémentation (mission de l'EOQA secteur l) de la matrice de sécurité, elle-même contrôlée par Trames Urbaines, l'EOQA « Insertion Urbaine, secteur m ».
- un rapport présentant les évolutions prévisibles des systèmes au sein du tronçon concerné par les essais à venir comprenant :
  - un tableau récapitulatif des évolutions prévisibles au cours de la période d'essais avec leur influence sur les essais (changement d'état de carrefours...).
  - les attestations des EOQA(s) sur ces évolutions prévisibles.

Il est souligné que dans l'hypothèse où les résultats d'essais ne seraient pas jugés concluants par les services de contrôle de l'Etat, l'ouverture des tronçons suivants pourra être retardée, voire interrompue tant que des réserves notables subsistent.

3.3) Toutes modifications des conditions d'essais liées aux évolutions du chantier sur un tronçon donné devront être validées par les services du contrôle de l'Etat :

Des essais seront effectués avant que la ligne ne soit dans sa configuration définitive sans que cela ne soit rédhibitoire pour les essais eux mêmes. Des prescriptions particulières (limitations de vitesse, présence de personnel dans les carrefours,...) pourront avoir été émises en accord avec les EOQA. Le service du contrôle doit valider la levée ou l'évolution des prescriptions particulières.

En ce qui concerne les configurations des carrefours, dans la mesure du possible, celles-ci sont définis pour une phase d'essais et sont éventuellement modifiés pour la phase d'essai suivante, de manière à gérer des ensembles de carrefours. Si toutefois pendant une phase d'essai, un carrefour devait changer de configuration, la mise à jour de l'annexe 3 sera communiqué par le maître d'ouvrage aux services de contrôle de l'Etat, afin de permettre de suivre « en temps réel » l'état du réseau. Dans cette hypothèse, on distinguera deux cas de figure :

- la matrice de sécurité n'est pas modifiée (changements liés aux réglages des temporisation,...). La transmission de l'annexe 3 est suffisante.
- la matrice de sécurité est modifiée : celle-ci est alors validée par l'EOQA « Insertion Urbaine, secteur m », et fait l'objet d'une nouvelle attestation de bonne implémentation dans le contrôleur de carrefour (EOQA secteur l). Ces éléments sont communiqués aux services de contrôle de l'Etat afin qu'il valide le changement.

De façon générale, le maître d'ouvrage devra fournir aux services du contrôle de l'Etat les documents nécessaires suivants :

- les prescriptions du maître d'œuvre avec état du système.
- les avis EOQA éventuellement formulés à titre prévisionnel.

#### 3.4) Présentations commerciales :

Le DAUTE version E prévoit la mise à disposition d'une ou plusieurs rames pour des présentations commerciales.

Le tronçon utilisé pour la présentation commerciale devra impérativement avoir été ouvert par une rame d'essai (essai des sous-systèmes et interfaces) avant d'être utilisé pour la présentation commerciale.

Dans ce cadre le maître d'œuvre devra compléter les procédures définies dans le dossier en fournissant diverses précisions relatives aux paramètres variables :

- dates, horaires et lieux précis ( notamment tronçon(s) de voie(s) utilisée(s)),
- état des carrefours, stations et autres points singuliers avec l'indication des précautions minimales à prendre en cas de configurations différentes de celles décrites au DAUTE,
- rame(s) utilisée(s) : document(s) prouvant qu'elle(s) est (sont) acceptable(s) en terme de freinage et d'accueil de personnes,
- avis EOQA idoines.

Au vu de ces éléments, le service du contrôle pourra autoriser la présentation commerciale.

#### **ARTICLE 4:**

Le BIRMTG Sud Est notifiera à la CUMPM les autorisations d'ouverture des tronçons, la validation de la mise en circulation de chaque rame ainsi que les validations de l'évolution des conditions d'essais et l'autorisation relative à la représentation commerciale par messagerie électronique et par télécopie.

A chaque étape de la campagne d'essais et du processus de réalisation décrit à l'article 3, un certain nombre d'éléments sera remis simultanément aux services de contrôle de l'Etat (STRMTG, BIRMTG Sud Est) et à la DDE13.

Afin d'être le plus « réactif » possible et ne pas perturber le planning des essais, les documents<sup>1</sup> seront transmis par la CUMPM par messagerie électronique dans un format numérique « \*.pdf » (Acrobat Reader).

#### **ARTICLE 5:**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et de l'Isère, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole, le Maire de la ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Philippe NAVARRE

---

<sup>1</sup> Les éventuels compléments d'information seront transmis par courrier ou fax.





DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR Golfe d'amour sise 17, rue Gueymard à la Ciotat (13600)**

- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**l'association ADMR Golfe d'amour, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 25 novembre 2011.**

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-120**

## **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

## **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'ADMR des DEUX VALLEES sise 147 les Jardins de Saint Marc à la Fare les Oliviers (13580)**
- **Considérant** que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**l'ADMR des DEUX VALLEES**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **26 novembre 2011**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N° 2006325-13**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'extension d'activités dans le cadre de d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **l'association AGAFPA, sise bp 36 à Marseille (13850).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'association AGAFPA** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **29 novembre 2011**.

**ARTICLE 2**



Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-077**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Préparation des repas**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Garde d'enfant de plus de trois enfants**
- **Petit jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Prestations « homme toutes mains »**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **6 septembre 2006** par l'**association INTERACTION SERVICES**

**Considérant**

**DECIDE**

**LE 1**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'association INTERACTION SERVICES

2, rue Fargès  
MARSEILLE

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2006-2-13-029**

**LE 3**

services agréés :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

#### LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **29/11/ 2011.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si  
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les  
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises  
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du  
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **30 septembre 2006** par : **le CCAS de Aix en Provence sise le Ligourés Romée de Villeneuve BP 563 13092 Aix en Provence**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de Aix en provence**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **23 octobre 2007**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 septembre 2006** par : **le CCAS de Istres ssise 18 avenue Aristide Briand à Istres (13800)**

- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de Istres**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **30 novembre 2007**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **7 novembre 2006** par : **le CCAS de Châteaurenard sise 3, rue Berthelot à Châteaurenard (13160)**

- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de Châteaurenard, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **29 novembre 2007**.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par : **le CCAS de Arles sise 2 rue Aristide Briand à Arles (13200)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de Arles**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **29 novembre 2007**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 octobre 2006** par : **le CCAS de la Penne sur Huveaune sise 14 boulevard de la Gare à La Penne sur Huveaune (13821)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de la Penne sur Huveaune**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **29 novembre 2007**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 **novembre 2006** par : **le CCAS de Barbentane sise hôtel de ville à Barbetane (13570)**

- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de Barbentane**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **29 novembre 2007**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **30 septembre 2006** par : **le CCAS de la Ciotat sise rond point des Messageries Maritimes BP 161 à la Ciotat (13600)**

- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de la Ciotat, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2007.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:



### **ARTICLE 3**

#### **Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **30 septembre 2006** par : **le CCAS de Aubagne, sise allée des Boyer à Aubagne (13400)**

- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le CCAS de Aubagne, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de un ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2007.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N° 2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'extension d'activité d'agrément simple présentée le **07 novembre 2006** par : **La SARL PARLONS MENAGE – 20, rue du Gavaudan – 13004 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL PARLONS MENAGE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 août 2011.**

**ARTICLE 2**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Repassage.**
- **Collecte et livraison de linge repassé.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par : **l'association EABF sise 1A boulevard Boyer à Marseille** )
- **Considérant** que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**l'association AEBF**, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **30 novembre 2011**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**
- **Le Vaucluse**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> Décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N° 2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'avenant d'agrément simple pour modification de nom présentée le **29 novembre 2006** par : **l'association ADPEF PROXIM'SERVICES sise 18 boulevard Camille Flammarion à Marseille (13001) anciennement dénommée PROXIM' Services..**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'association ADPEF PROXIM'SERVICES** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **3 décembre 2011**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-144**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

**Bruno PALAORO**

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST**

---

**Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aix-Les-Milles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livret II,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.45 et R 123.46,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des communes,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 72 1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le décret 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

**Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,**

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 février 2002 portant changement d'affectation de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004 portant transfert de gestion à la direction générale de l'aviation civile d'une partie de la base aérienne 114 d'Aix-Les-Milles,

Vu la décision du 7 juillet 1980 portant autorisation d'occupation temporaire de la zone civile de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence (CCIMP),

Vu l'avis du préfet délégué à la sécurité et la défense en date du 9 novembre 2006

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 10 mai 2006

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 9 mai 2006

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens en date du 28 avril 2006

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 3 avril 2006

Vu l'avis du directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence en date du 27 avril 2006

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Sud-Est,



# **ARRETE**

## TITRE I

### DELIMITATION DES ZONES

#### Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome d'Aix-Les-Milles est divisé en deux zones :

- une zone publique (**ZP**) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumises à une réglementation particulière,
- une zone réservée (**ZR**), non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession des titres de circulation prévus à l'article R.213-4 du code de l'aviation civile.

A l'intérieur de la ZR, des zones particulières peuvent être définies. Les limites de ces deux zones sont figurées en annexe 1 du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable du responsable local de la DGAC après avis des services intéressés. Les modifications font l'objet d'une signalisation particulière.

#### Article 2 - Zone publique (ZP)

La ZP comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public hors ZR.

Elle est constituée notamment par :

- les locaux et les zones d'activité accessibles au public,
- les locaux des usagers de l'aviation légère et sportive,
- les locaux de la CCIMP,
- les locaux des différents services de l'Etat,
- les locaux des usagers de l'aviation d'affaire,
- les locaux commerciaux
- les voies routières ouvertes à la circulation publique,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun,

#### Article 3 - Zone réservée (ZR)

La ZR est constituée de :

- l'aire de mouvement,
- certaines installations techniques.

##### 1. L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de trafic, utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant leurs opérations d'escale (embarquement ou débarquement des passagers, avitaillement ou reprise de carburant, stationnement ou entretien des aéronefs)
- l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic. Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements.

##### 2. Les installations techniques sont :

- les voies de circulation routière situées en ZR qui permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir,
- et, d'une manière générale, les surfaces et installations contenues dans l'emprise de l'aérodrome, hors zone publique, dans l'intérêt de la sûreté et la sécurité des vols.

#### Article 4 - utilisation des accès vers la ZR.

##### 1. Création.

Aucun accès entre la ZP et la ZR, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé ou modifié sans l'autorisation préalable du représentant local de la DGAC.

## 2. Utilisation des accès vers la ZR

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- La DGAC ou la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence pour les accès communs,
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès à usage privatif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZR doivent être maintenues en position fermée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités compétentes.

## 3. Les accès communs à la ZR

C'est l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules et des biens entre la ZP et la ZR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome.

L'identification des entreprises ou organismes d'usagers est le mode de gestion des accès communs. La démarche d'identification auprès du responsable local de la DGAC est sur l'initiative des usagers pour obtenir une autorisation d'utilisation d'un ou de plusieurs accès.

Les usagers doivent veiller à la fermeture et au verrouillage des accès après chaque utilisation.

La responsabilité de la maintenance et de la gestion des accès communs est de la responsabilité de la DGAC ou de la CCIMP pour les accès situés dans la partie concédée.

## 4. Les accès à la ZR via les locaux à usage exclusif

Les conditions d'utilisation des accès vers la ZR doivent être agréées par le représentant local de la DGAC.

La personne physique ou morale responsable de l'accès précise dans le document soumis à l'agrément du représentant local de la DGAC :

- l'entité responsable de la surveillance de l'accès à la ZR,
- la limite retenue entre la ZR et la ZP,
- les personnes autorisées à pénétrer en ZR,
- les modalités de fonctionnement et de contrôle de l'accès.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme bénéficiaire de l'usage des installations.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un lieu à usage exclusif est tenu de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ces lieux aux fonctionnaires et militaires en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

#### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 5 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du titre II du présent arrêté concernant respectivement la zone publique (ZP) et la zone réservée (ZR).

Les travaux exécutés en zone réservée font l'objet, en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes autorisées, de consignes particulières du représentant local de la DGAC en concertation avec les différents services impliqués dans la décision, l'étude, la réalisation et la surveillance du chantier.

## **Article 6 - Mesures exceptionnelles**

En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 susvisé, le responsable local de la DGAC peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant en ZP qu'en ZR, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Le responsable local de la DGAC doit informer sans délai des mesures prises le service de police concerné.

## **Chapitre II - Dispositions particulières relatives à la ZP**

### **Article 7 - Accès et circulation en ZP**

Sauf restrictions énoncées à l'article 36 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZP, à l'exclusion :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif,
- des locaux ou installations et leurs voies de desserte ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le responsable local de la DGAC, par le directeur régional des Douanes ou par le directeur départemental de la sécurité publique.

## **Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la ZR**

### **Article 8 - Conditions d'accès et de circulation en ZR.**

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

#### 1. Personnes titulaires d'une commission :

agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

#### 2. Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- passagers des avions privés, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant, carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité, ou attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation pour les élèves navigants.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone publique à l'avion et vice versa, en empruntant les accès éventuellement aménagés à cet effet.

#### 3. Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- titres de circulation valables sur tous les aérodromes relevant d'une ou plusieurs délégations régionales de l'aviation civile, ainsi que ceux valables sur l'ensemble du territoire national, délivrés aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées ;
- carte professionnelle d'accès,
- autorisation du responsable local de la DGAC

Les autorisations permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

## Article 9 – Dispositions spécifiques à la circulation sur l'aire de mouvement

### A- L'aire de mouvement

Toute personne exerçant une activité à pied autorisée sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme en vigueur. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances. Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'entrée en ZR et l'aéronef et vice versa.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des Douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

L'aire de mouvement est composée de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre.

### B- L'aire de trafic

**Définition** : L'aire de trafic est l'aire utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant ses opérations d'escale : embarquement ou débarquement des passagers, chargement ou déchargement de fret, avitaillement, stationnement ou entretiens des aéronefs.

Le plan de stationnement des aéronefs est diffusé aux équipages par le Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Les commandants de bords doivent respecter les postes de stationnement publiés.

Pour effectuer des essais moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent utiliser un emplacement réservé à cet effet.

Aucune circulation de personne et de véhicule, à l'exception de celles chargées des opérations au sol lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef, n'a lieu au voisinage de l'aéronef dont les moteurs sont en route ou qui s'apprête à les mettre en route.

Le pilote commandant de bord ou son représentant accompagnant obligatoirement les passagers de l'entrée en ZR à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à réaction afin d'éviter le souffle de ces derniers. Les passagers sont placés sous sa responsabilité.

L'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

### C- l'aire de manoeuvre

**Définition** : Partie de l'aérodrome qui doit être utilisée pour les décollages, les atterrissages, la circulation au sol des aéronefs à l'exclusion des aires de trafic.

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé :

- aux personnels spécialement habilités à cet effet au titre de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et du convoyage des aéronefs,

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage ne peuvent accéder à l'aire de manœuvre, sous la responsabilité du représentant de l'exploitant de l'aéronef le cas échéant, qu'avec l'accord du chef de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne ou son représentant.

- dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, aux agents de l'Aviation civile, des Douanes, de la DDSP, de la GTA avec l'accord et dans le respect des procédures établies par le responsable local de la DGAC.

## TITRE III

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### Chapitre I - Dispositions générales

##### Article 10 - Conditions générales d'accès et de circulation

- a) l'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome d'Aix-les-Milles font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement la zone publique et la zone réservée.
- b) Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et les dispositions décrites dans le présent arrêté.
- c) Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et de la DGAC.
- d) Dans le cas d'infraction grave au code de la route, le responsable local de la DGAC peut autoriser, par délégation du préfet des Bouches du Rhône, le retrait immédiat de l'autorisation d'accès du véhicule en ZR et le retrait du permis de conduire « piste ».

##### Article 11 - Conditions générales de stationnement

###### L'exploitant d'aérodrome fixe :

- la limite des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner,
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de remise et véhicules de transport en commun autorisés,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Tout stationnement de véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, tant dans la ZP que dans la ZR.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC), des emplacements de parkings réservés faisant l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Il est interdit de faire pénétrer des véhicules personnels notamment des cycles et motocycles dans les bâtiments de l'aérodrome. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner dans les parcs ou garages réservés à cet effet.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire (GTA ou Police), éventuellement à la demande du responsable local de la DGAC, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière suivant les dispositions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route et du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003.

Les véhicules sont placés en fourrière de la ville d'Aix-En-Provence. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à un contrôle douanier préalable.

Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement.

**L'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun et aux véhicules de remise peut être subordonné au paiement d'une redevance.**

## **Chapitre II - Dispositions particulières relatives à la ZP**

### **Article 12 - Accès et circulation**

L'accès en ZP est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules en ZP est limitée à 30 km/h.

### **Article 13 - Stationnement**

**Le stationnement des véhicules est interdit dans la ZP en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet.**

**Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-7 du code de la route susvisé) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R 412-51 du code de la route susvisé) est susceptible d'être mis en fourrière.**

## Chapitre III – Dispositions particulières à la ZR

### **Article 14 - Conditions générales d'accès en ZR**

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux articles 15 à 19 ci-après,

1. les véhicules et engins spéciaux
  - a) des services de sauvetage et de sécurité contre l'incendie,
  - b) des services de Police, de Gendarmerie et des Douanes,
  - c) des services de la DGAC,
  - d) des services publics, des exploitants d'aéronef, des organismes utilisateurs agréés et de la société de distribution de carburant pour l'aviation.
2. les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial et les voitures escortées.

### **Article 15 – Gestion des autorisations d'accès**

#### **A- Principes généraux**

Avant le premier décembre de chaque année, l'entreprise ou l'organisme désirant obtenir, pour l'année suivante, les autorisations d'accès permanent en ZR pour ses véhicules doit faire parvenir au responsable local de la DGAC la liste complète des véhicules concernés sur un imprimé fourni par la DGAC, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance de chaque véhicule.

Seuls sont autorisés à circuler et à stationner en ZR les véhicules dont le conducteur possède une autorisation d'accès en ZR et un permis de conduire « piste » avec les qualifications pour les secteurs concernés en ZR.

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes susvisés, les véhicules et engins admis de façon permanente à circuler et stationner dans la ZR de l'aérodrome doivent être munis d'une contremarque matérialisant l'autorisation d'accès placée de façon facilement visible à l'avant du véhicule.

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en ZR :

- **les véhicules visés au paragraphe 1a)b) de l'article 14 du présent arrêté,**
- **les engins de travaux publics utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome,**
- **les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale.**
- **les véhicules accompagnés.**

**Les autorisations d'accès permanentes des véhicules sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées.**

Les travaux importants exécutés dans la ZR font l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières du responsable local de la DGAC.

Le contrôle de la circulation des véhicules dans la ZR de l'aérodrome est assuré par la DDSF ainsi que par les fonctionnaires et agents de la DGAC.

## **B- Obligation des entreprises ou organismes**

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de ne faire circuler un véhicule en ZR pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par le responsable local de la DGAC ;
- de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent le permis de conduire « piste » ;
- de faire apposer de façon apparente sur le véhicule la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (vignette) ainsi que le logo de l'entreprise ;
- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer au responsable local de la DGAC, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en ZR ;
- de faire retirer impérativement et sans délai du véhicule la contremarque du véhicule (vignette) dès que périmée
- de faire surveiller tout déplacement ou stationnement en ZR du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation d'accès temporaire ;
- .- de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui elle confie le soin d'accompagner en ZR un autre véhicule s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la ZR.

## **Article 16 – Règles de circulation**

### **A- Obligation des employeurs**

- **la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de mouvement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le responsable local de la DGAC qui peut s'assurer que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement ;**
- **l'employeur est tenu de dispenser une formation de conduite à son personnel autorisé à conduire en ZR à l'exception de l'aire de mouvement et tronçons de routes qui sont soumis à une formation spécifique dispensée par le responsable local de la DGAC. A cette fin, l'employeur établit un programme de formation de conduite en fonction des missions exercées et un test de connaissances. La demande d'autorisation de conduite formulée par l'employeur du présent arrêté vaut attestation de sa part que l'employé concerné a passé le test de connaissances avec succès.**

### **B- Obligation des conducteurs**

- **les conducteurs doivent, sauf s'ils sont accompagnés, avoir un permis de conduire « piste » délivré par le responsable local de la DGAC pour les secteurs de la ZR. Les agents de la DGAC ou de la DDSF peuvent s'assurer à tout moment que les conducteurs de véhicules circulant dans ces secteurs de la ZR sont détenteurs du permis de conduire « piste » qui atteste de cette formation spécifique. Toute infraction constatée en ZR peut entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête le retrait définitif, du permis de conduire « piste » délivrée par le responsable local de la DGAC ;**
- **conformément au code de la route, l'utilisation de moyens radios ou téléphoniques lors de la conduite de véhicules est interdite sauf pour un usage professionnel avec des moyens expressément autorisés par le responsable local de la DGAC : radio VHF, radiotéléphone et téléphone portable. Dans le cas des déplacements sur l'aire de manœuvre, les communications bilatérales avec la tour de contrôle font l'objet d'une formation préalable délivrée par le responsable de l'organisme de la navigation aérienne ;**
- **les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation de l'aérodrome ;**
- **les conducteurs des véhicules, engins et matériels spécifiques doivent respecter les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toute circonstance ;**

- le responsable local de la DGAC, ainsi que les services habilités de l'Etat peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en ZR ;
- la vitesse doit, notamment, être limitée de telle sorte que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit pas être supérieure à 30 km/h sur l'aire de manœuvre ;
- les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission. Lorsque la circulation des véhicules interfère avec celle des aéronefs, le conducteur doit, s'il y a lieu, se conformer aux autorisations et consignes transmises par la tour de contrôle ;
- tous les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvements et aux passagers groupés, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage ;
- la justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque de la ZR peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

## Article 17 - Stationnement en ZR

### 1- Dispositions générales

**Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet. L'affectation des parcs ou emplacements de stationnement est décidée par le responsable local de la DGAC.**

Les conducteurs des véhicules, des engins et des matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés (marquage au sol) prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

### 2- Stationnement des véhicules non captifs

Des zones d'activités incluses dans la ZR qui nécessitent le stationnement de véhicules non captifs peuvent faire l'objet de règles particulières.

Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme concerné est tenu :

- d'établir et de tenir à jour la liste des véhicules et des conducteurs autorisés à stationner ;
- de limiter l'accès aux seuls véhicules et conducteurs autorisés ;
- de matérialiser dans la zone réservée les emplacements et les cheminements utilisables par les véhicules autorisés ;
- de réaliser une surveillance de la circulation et de stationnement de ces véhicules aux abords des emplacements de stationnement et des voies de circulation des aéronefs.

## Article 18 - Dispositions spécifiques relatives à l'aire de trafic

### 1. Conducteur autorisé

Est autorisé à conduire sur l'aire de trafic, le conducteur qui a reçu du responsable local de la DGAC une formation spécifique à son activité et au(x) secteur(s) fonctionnel(s) attribué(s).

### 2. Véhicules autorisés

**Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic :**

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent arrêté,
- les véhicules spécialement autorisés par le responsable local de la DGAC.

### 3. Consignes spécifiques de circulation et de stationnement

- les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident ;
- pendant les opérations d'escale, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation ;
- les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin ;
- aucun véhicule ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception des véhicules, matériels et engins rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés conjointement par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant ;
- les conducteurs sont tenus de se conformer aux règles spécifiques de circulation et de stationnement fixées par le responsable local de la DGAC.



## Article 19 - Dispositions spécifiques relatives à l'aire de manœuvre

### 1. Conducteur autorisé

Est autorisé à conduire sur l'aire de manœuvre, le conducteur qui a reçu du responsable local de la DGAC une formation spécifique à son activité.

### 2. Véhicules autorisés

**Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec la tour de contrôle, à moins d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié :**

- . les véhicules et engins spécifiques mentionnés aux alinéas a), b), c), de l'article 14 (§ 1) du présent arrêté,
- . les véhicules spécifiquement autorisés par le responsable local de la DGAC.

**Un gyrophare en fonctionnement doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.**

### 3. Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes

**L'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation aéronaves ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation ponctuelle de la tour de contrôle.**

**Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.**

**Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions données par la tour de contrôle.**

**En cas de fermeture de la tour de contrôle, l'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitudes sont interdites sauf autorisation délivrée par le responsable local de la DGAC.**

**Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement allumés.**

### 4. Stationnement

**Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.**

### 5. Aéronefs tractés

**Le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable de la tour de contrôle. Une radiocommunication bilatérale doit être maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.**

### 6. Consignes supplémentaires

**Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement qui pourraient être édictées par le responsable local de la DGAC, notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux.**

## Chapitre IV Contrôle et sanctions

### Article 20 - Contrôle et sanctions

La DDSP veille à la stricte application des mesures particulières concernant la ZR de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

**Toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait du permis de conduire « piste » délivré au conducteur par le responsable local de la DGAC.**

## TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

## Chapitre I – Dispositions générales

### Article 21 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation à jour permettant la localisation et les dispositions à prendre en cas d'incendie en attendant l'arrivée des pompiers. Ces consignes doivent rappeler les conditions d'emploi des moyens à mettre en œuvre pour attaquer le foyer d'incendie en attendant l'arrivée des secours. Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Le contrôle périodique des extincteurs, leur remplacement et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sans autorisation préalable du service compétent de l'aérodrome.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible à moins d'en être séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. En particulier les lampes d'éclairage sont suffisamment isolées pour qu'un tel risque soit inexistant. Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

Il est interdit de disposer des tentures en tissus inflammables à moins d'un mètre d'une source de chaleur ou à une distance telle qu'un contact, même accidentel, avec cette source, devienne possible.

### Article 22 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars ... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

### Article 23 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

### Article 24 - Conduits de cheminée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

## Article 25 - Permis de feu

Dans le cas d'intervention d'entreprise extérieure dans un établissement en activité, le décret n° 92-158 du 20 février 1992 susvisé prévoit qu'un plan de prévention écrit est établi pour les travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. De manière générale, les travaux nécessitant un permis de feu, doivent faire l'objet d'un plan de prévention écrit.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que lampes à souder, chalumeaux ... est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburants. Toutes les opérations par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage) doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le maître d'ouvrage.

Le permis de feu est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aérogares) doivent être soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

## Article 26 - Stockage des produits inflammables

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbure et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc...) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome. Ils doivent être conservés dans des récipients hermétiques, et enfermés dans des armoires normalisées, conçues pour cet usage.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation particulière de l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

## Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

### Article 27 - Interdiction de fumer

**Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes**

- dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables,
- sur toute l'étendue des aires de stationnement des aéronefs, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant,
- à moins de 15 mètres des camions-citernes et soutes à essence,
- sur l'aire de mouvement,
- et en tout autre lieu fixé par le responsable local de la DGAC.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés

- sur les aires de stationnement des aéronefs,
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules,
- dans les hangars recevant des aéronefs,
- ainsi que dans les garages.

### Article 28 – Dégivrage des aéronefs

**Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables est interdit.**

### Article 29 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aérien et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié susvisé et par l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

## TITRE V

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 30 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet par le responsable local de la DGAC

La gestion des déchets et de leur élimination est soumise aux dispositions du code de l'environnement – livre V – Titre IV.

Les déchets doivent être mis dans des sacs ou des conteneurs de types agréés par le responsable local de la DGAC, munis le cas échéant d'une fermeture efficace pour en interdire l'entrée aux insectes et aux rongeurs.

Le tri des matières déposées dans les sacs ou les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier ainsi que les objets métalliques, débris de verre et autres susceptibles de provoquer des blessures doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques.

Le dépôt des sacs et conteneurs en bordure des voies routières n'est autorisé de jour, que pendant une période de deux heures précédant l'heure du passage de service d'enlèvement.

Des dépôts permanents doivent être prévus sur la plate-forme pour le service de nettoyage des aéronefs.

Les matières toxiques et, en général, tous les objets présentant un caractère spécial d'insalubrité, sont séparés des ordures ordinaires et incinérés ou évacués dans les meilleurs délais.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du responsable local de la DGAC qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à la récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus courts.

Le responsable local de la DGAC peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que des locaux ou leurs abords sont tenus dans un état constant de malpropreté.

Le responsable local de la DGAC est consulté lors de toute implantation de dépôts ou d'emplacements destinés à recevoir des ordures, des déchets ou des matières de décharge.

Article 31 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

**Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par l'exploitant ou une entreprise autorisée par le responsable local de la DGAC, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.**

Article 32 - rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux dispositions du code de l'environnement – livre II – titre I.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des détritiques et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Article 33 - Substances et déchets radioactifs

**La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions du code de l'environnement – livre II – titre II.**

**L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOACTIFS (ANDRA).**

## TITRE VI

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### Article 34 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale, aéronautique ou autre ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans l'accord préalable et approbation du responsable local de la DGAC.

Aucune association sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le but ne peut avoir son siège sur l'aérodrome sans une autorisation spécifique délivrée par le responsable local de la DGAC, si cette activité doit s'exercer exclusivement à l'intérieur d'installations exploitées par l'Etat.

#### Article 35 - Redevances

Le responsable local de la DGAC peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de l'aérodrome au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

## TITRE VII

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### Article 36 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité,
- 2) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements...,**
- 3) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
- b) aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- c) aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement.
- d) aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiant.

**Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.**

**Il est interdit de nourrir des animaux en divagation.**

4) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et approuvée par le responsable local de la DGAC, après avis, selon le cas échéant, de la DDSF, du service des Douanes ;

5) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée :

- a) si la zone publique est concernée, par le responsable local de la DGAC et l'accord de la DDSF.
- b) Si la zone réservée est concernée, par le responsable local de la DGAC.

Le responsable local de la DGAC organise l'accompagnement des personnes autorisées à procéder aux prises de vues

6) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation du responsable local de la DGAC et après avis le cas échéant de la DDSP.

7) de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui seraient mis éventuellement à disposition des fumeurs.

8) de cracher dans les lieux passagers.

Article 37 - Entrave à la sûreté

**Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZR de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.**

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile (sanctions pénales) et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté et la sécurité de l'activité aérienne de l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome le retrait à titre provisoire, ou après enquête à titre définitif, du titre de circulation en ZR, dont ils sont éventuellement titulaires.

Article 38 - Conservation du domaine de l'aérodrome

**Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des débris ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.**

Article 39 - Mesures anti pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le responsable local de la DGAC.

Article 40 - Pacage, fauchage et culture

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisation qui leur sont accordées par le responsable local de la DGAC conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté.

La cueillette des plantes, fruits et champignons est interdite.

Article 41 – Pratique de la chasse

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Seuls sont autorisés les tirs prescrits par le responsable local de la DGAC en vue de détruire ou d'effaroucher les animaux nuisibles ou les animaux constituant un danger notamment pour la navigation aérienne.

Article 42 - Pique-nique et camping

La pratique du pique-nique et du camping sous toutes leurs formes, est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 43 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires

**L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation du responsable local de la DGAC.**

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. A défaut d'exécution, le responsable local de la DGAC fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 44 - Conditions d'usage des installations

**Les conditions d'usage des installations sont prises en application des dispositions contenues dans les décisions d'autorisation d'occupation temporaire remises à chaque bénéficiaire et, si besoin, par des affiches apposées dans les lieux appropriés en rappel d'application de règlements en vigueur.**

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne sont pas à la charge de l'Etat et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Les entreprises de transport aérien sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

## TITRE VIII

### SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES

#### Article 45 - Constatation des infractions

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route en zone publique, les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions du code de l'aviation civile, sont constatées par les agents :

- les officiers et les agents de police nationale d'Aix-en-Provence (DDSP),
- les officiers et les agents de police aux frontières
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens,
- les agents des douanes,
- certains fonctionnaires et agents de la DGAC, spécialement habilités à cet effet et assermentés.

#### Article 46 – Sanctions

##### 1. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route en ZP, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté concernant :

- a) les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la ZP des personnes et des véhicules, notamment des taxis, voitures de louage et véhicules de transport
- b) les prescriptions sanitaires,
- c) les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome,

est passible des sanctions prévues à l'article R 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis en ZR,
- de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis en ZP.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

##### 2. Sanctions administratives

Toute infraction constatée aussi bien en ZR qu'en ZP et en zones à accès réglementé peut entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête le retrait définitif,

- . du titre de circulation du véhicule,
- . de l'autorisation d'accès de la personne.

## TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 47 - Abrogation de l'arrêté précédent

**L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aix-les-Milles est abrogé.**

Article 48 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le directeur de l'aviation civile sud-est, le chef de la circonscription départementale de la police aux



frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental des douanes et droits indirects, le président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome d'Aix-les-Milles.

Fait à Marseille, le **16 NOV 2006**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

SIGNE

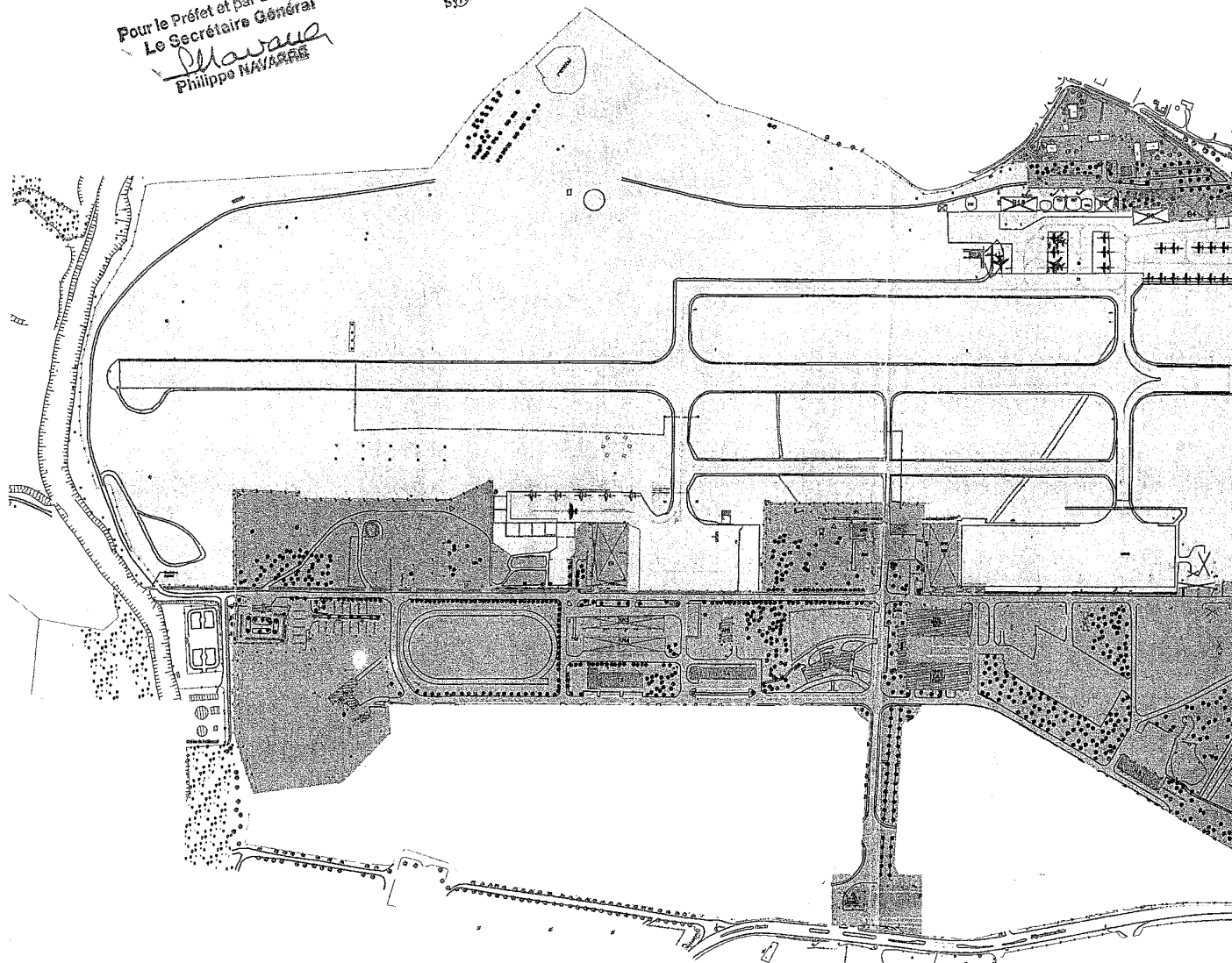
**Philippe NAVARRE**

ANNEXE 1

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 16 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Philippe NAVARRE*  
Philippe NAVARRE

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau  
*Sylvie PONGE*  
Sylvie PONGE



### AERODROME D'AIX LES MILLES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA POLICE DE L'AERODROME  
LIMITE ZONE RESERVEE- ZONE PUBLIQUE

ARRETE n°2006-284

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité Sociale et notamment ses articles L.212-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 à L.231-6-1, ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur ALEXANDRE François
- Monsieur LONG Henri

Suppléants :

- Madame ASLANGUL Claudette
- Monsieur FERNANDEZ Gérard

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur BARNEOUD - ROUSSET Jean
- Monsieur BRAMANTI Jean Paul

Suppléants :

- Monsieur FERRARA Sylvain
- Monsieur COPPANO Claude

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur BIGOT DE MOROGUES Hervé
- Madame BOUZAHAR Fatiha

Suppléants :

- Monsieur POLACSEK Frédéric
- Madame LEROY Eliane

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur PENARANDA Guy

Suppléant :

- Monsieur LLAMAZARES Victor

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur CHAUVET Gilbert

Suppléant :

- Monsieur DONATI Paul

**En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

- 
- 
- 

Suppléants :

- 
- 
- 

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

Titulaire :

- 

Suppléant :

- 

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA):

Titulaire :

- Monsieur CULLETTI Jacques

Suppléant :

- Monsieur JARQUE Patrice

**En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de:**

1) la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

Titulaire :

-

Suppléant :

-

2) l'Union professionnelle artisanale (UPA):

Titulaire :

- Monsieur NAHUM Georges

Suppléant :

- Monsieur MORANA Georges

3) l'Union nationale des professions libérales et la chambre nationale des professions libérales

Titulaire :

-

Suppléant :

-

**En tant que représentants des Associations Familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de**

Titulaires :

- Monsieur DE PIERREFEU Yves
- Madame AGANETTO Noëlle
- Madame GRAY Laurence
- Monsieur ELBAZ Jack

Suppléants :

- Madame FABRE Chantal
- Madame CARVIN Brigitte
- Monsieur GACHON Robert
- Monsieur HAGOUG Nouredine

**En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Madame SECCHI Anne-Marie
- Madame WATINE Germaine
- Monsieur MAGNAN Christophe
- Monsieur FAVIER Gilles

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE**  
**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DES ETUDES, DE  
L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 122-4,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2006 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et de la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun,

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Baume en date du 4 octobre 2006 et du conseil communautaire de la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun en date du 12 octobre 2006,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 9 novembre 2006,

Vu les statuts qui ont été adoptés et qui sont annexés au présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la préfecture du Var,

**ARRETENT**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé entre la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte chargé des Etudes, de l'Elaboration et du Suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ».

Article 2 : le comptable du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie d'Aubagne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Président de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,  
[Le Président de la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun](#),  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et du Var et le Trésorier Payeur du Var,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 24 novembre 2006

**Le Préfet du Var**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé : Pierre DARTOUT

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE  
MODIFIANT L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2003  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

---

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.3219 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004, modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relatif à la nomination de Madame Amélie CASADEVALL, en tant que membre titulaire représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, en remplacement de Monsieur Philippe SAUVAGE ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2006 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et de la Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité relatif à la nomination de Monsieur Yves-Laurent SAPOVAL, en tant que membre titulaire représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, en remplacement de Madame Anne-Marie CHARVET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 est ainsi modifié :**

La composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE est fixée comme suit :

#### **1) Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :**

- **L'Urbanisme :**  
Titulaire : Monsieur Jean-Louis DURAND en remplacement de Monsieur Monsieur Bernard de KORSAK, admis à faire valoir ses droits à la retraite  
Suppléant : Monsieur Georges CREPEY
- **Des Transports :**  
Titulaire : Monsieur Alain BUDILLON  
Suppléant : poste vacant
- **Du Logement :**  
Titulaire Madame Hélène DADOU  
Suppléant : Monsieur Pascal LELARGE
- **De la Ville:**  
Titulaire : Monsieur Yves-Laurent SAPOVAL  
Suppléant : Monsieur Robert DEVILLE,
- **Des Collectivités Locales :**  
Titulaire : Madame Magali DEBATTE  
Suppléant : Madame Florence MOURAREAU,
- **De l'Aménagement du Territoire :**  
Titulaire : Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI  
Suppléant : Monsieur Vincent LE DOLLEY
- **Du Budget :**  
Titulaire : Madame Amélie CASADEVALL  
Suppléant : Madame Hélène PHANER

- **De l'Economie, des Finances et de l'Industrie:**  
Titulaire :Monsieur Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en remplacement de Monsieur Didier MAUPAS  
Suppléant : poste vacant
- **De la Culture et de la Communication :**  
Titulaire : Madame Ann-José ARLOT  
Suppléant : Madame Anne-Marie COUSIN

### **2) Représentants des Collectivités Locales :**

- Le Maire de Marseille ou son suppléant
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant, Madame Samia GHALI
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille- Provence Métropole ou son suppléant
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son suppléant
- Les Représentants de la Ville de Marseille : Monsieur Renaud MUSELIER, Monsieur Jean ROATTA
- Le Représentant de la Région : Madame Sylvie ANDRIEUX
- Le Représentant du Conseil Général : Madame Lisette NARDUCCI
- Le Représentant de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole : Monsieur Jean-Louis TOURRET

**3) Représentant le Port Autonome de Marseille :** Monsieur Christian GARIN

- 4) Désigné par le Premier Ministre, en qualité de personnalité qualifiée :**
- Monsieur Bernard MAUREL

**Article 2:** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 3:**Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Marseille, le 5 décembre 2006  
Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES  
TRANSPORTS DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1984 portant création du syndicat intercommunal des transports de l'est de l'Etang de Berre,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 constatant la transformation dudit syndicat intercommunal en syndicat mixte, et notamment leur article 3,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre en date du 10 juillet 2006,

Vu les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance en date du 19 septembre 2006, de la communauté urbaine de Marseille en date du 9 octobre 2006, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix en date du 20 octobre 2006 et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2006,

Vu les statuts ci-après annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : les statuts du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (S.M.I.T.E.E.B.) sont modifiés conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 3 des statuts, le S.M.I.T.E.E.B. est prorogé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles,  
Le Président du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 décembre 2006

**Pour le Préfet**

Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ET DU CADRE DE VIE**

**ARRETE**

**portant modification de la composition de la  
commission tripartite locale départementale**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 portant création de la commission tripartite locale départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant composition de la commission tripartite locale départementale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E :**

.../...

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission tripartite locale départementale dans le département des Bouches-du-Rhône, présidée par le Préfet ou par son représentant le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

1. Au premier collège, pour les représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, direction départementale de l'Equipement, il convient de remplacer les mentions existantes par les mentions suivantes :

- « - le directeur délégué départemental ou son représentant »
- « - le Secrétaire Général ou son représentant »
- « - le Chef de service gestion de la route ou son représentant ».

2. Au troisième collège, pour les représentants des personnels de la Fonction publique de l'Etat de la direction départementale de l'Equipement :

« Mme Marie-Thérèse LUCCHINI, CGT, remplace M. Jean-Marc SEGAY, CGT. ».

## **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

**Fait à Marseille, le 28 novembre 2006**

Le Préfet,

signé

**Christian FREMONT**

**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique



## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la  
réglementation économique**

### **ARRETE**

portant autorisation de déroger à l'obligation du  
repos dominical des salariés en faveur de la

**l'association ADRIM**

38, boulevard de Strasbourg  
13003 MARSEILLE

\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d' Azur  
Préfet des Bouches - du - Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

**VU** la demande par laquelle l'association ADRIM à Marseille a sollicité l'autorisation de déroger à l'article L.221-5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des organisations professionnelles, des compagnies consulaires concernées et du Conseil Municipal de la commune d'implantation de cet établissement:

**VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public et compromettrait son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'association ADRIM sise 4-5 rue Laugier à Marseille (13010) est autorisée à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.



**Article 2** : Cette autorisation prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

**Article 3** : Cet établissement devra assurer à son personnel une journée de repos hebdomadaire par roulement.

**Article 4** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - direction des actions interministérielles - bureau de l'emploi, de l'insertion et de la réglementation économique- boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 5** : Le bénéfice de ces dispositions pourra être retiré à cet établissement au cas où les conditions d'octroi de cette dérogation ne seraient plus réunies.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société MARC LAURENT au bénéfice de son enseigne  
**" CELIO "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société MARC LAURENT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CELIO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société MARC LAURENT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **CELIO**, enseigne de la société MARC LAURENT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société BATICARO au bénéfice de son enseigne

**" BATICARO "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société BATICARO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BATICARO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société BATICARO de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'établissement **BATICARO**, enseigne de la société BATICARO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2 :** Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3 :** L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4 :** Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5 :** Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique**

---

**A R R E T E**

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société CAD au bénéfice de son enseigne

**" MDG "**

13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société CAD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MDG**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société CAD de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** L'établissement **MDG**, enseigne de la société CAD sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2 :** Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3 :** L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4 :** Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5 :** Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société MIROGLIO FRANCE au bénéfice de son enseigne

**" MOTIVI "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société MIROGLIO FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MOTIVI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société MIROGLIO FRANCE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;



**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **MOTIVI**, enseigne de la société MIROGLIO FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés  
déposée par la société AUBERT au bénéfice  
de son établissement à l enseigne  
"AUBERT "  
13480 CABRIES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la société AUBERT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AUBERT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la société AUBERT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (vente d'articles de puériculture), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement « **AUBERT** », enseigne de la société AUBERT, sise zone commerciale Plan de Campagne – CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société LOGIRAMA au bénéfice de son enseigne  
**" MAISON DE LA LITERIE "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société LOGIRAMA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MAISON DE LA LITERIE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société LOGIRAMA de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **MAISON DE LA LITERIE**, enseigne de la société LOGIRAMA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**

## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique**

---

### **A R R E T E**

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société COCO & COCO au bénéfice de son enseigne  
**" DROOPY'S "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société COCO & COCO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**DROOPY'S**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société COCO & COCO de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **DROOPY'S**, enseigne de la société COCO & COCO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique**

---

**A R R E T E**

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société **TEXTO FRANCE** au bénéfice de son enseigne

**" TEXTO "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société **TEXTO FRANCE** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**TEXTO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société **TEXTO FRANCE** de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDÉRANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;



**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **TEXTO**, enseigne de la société TEXTO FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique**

---

**A R R E T E**

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société LA GRANDE RECRE au bénéfice de son enseigne

**" LA GRANDE RECRE "**

13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société LA GRANDE RECRE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA GRANDE RECRE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société LA GRANDE RECRE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **LA GRANDE RECRE**, enseigne de la société LA GRANDE RECRE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique**

---

**A R R E T E**

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société LEROY MERLIN au bénéfice de son enseigne

**" LEROY MERLIN "**

13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société LEROY MERLIN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LEROY MERLIN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société LEROY MERLIN de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDÉRANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **LEROY MERLIN**, enseigne de la société LEROY MERLIN sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société VETURA au bénéfice de son enseigne

**" FABIO LUCCI "**  
13480 CABRIES

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société VETURA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FABIO LUCCI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société VETURA de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **FABIO LUCCI**, enseigne de la société VETURA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés  
déposée par la société COMPTOIR NATIONAL DU CUIR au bénéfice  
de son établissement à l'enseigne  
"CUIR CENTER "  
13170 PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la société COMPTOIR NATIONAL DU CUIR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUIR CENTER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13170 PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la société COMPTOIR NATIONAL DU CUIR de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;



**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (ameublement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

**CONSIDERANT** qu'après enquête, les contreparties salariales versées par la société COMPTOIR NATIONAL DU CUIR ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord du 23 janvier 2002.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** L'établissement « **CUIR CENTER** », enseigne de la société COMPTOIR NATIONAL DU CUIR sise zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 MARS 2006

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

#### ARRETE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société NORSUD au bénéfice de son enseigne

**" ROGARAY "**

13170 LES PENNES MIRABEAU

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société NORSUD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ROGARAY**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société NORSUD de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **ROGARAY**, enseigne de la société NORSUD sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés  
déposée par la société SNC SERVOGEST & CIE au bénéfice  
de son établissement à l'enseigne  
"ROCHE BOBOIS "  
13170 PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la société SNC SERVOGEST & CIE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ROCHE BOBOIS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13170 PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la société SNC SERVOGEST & CIE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (habillement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche

**CONSIDERANT** qu'après enquête, les contreparties salariales versées par la société SNC SERVOGEST & CIE ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement « **ROCHE BOBOIS** », enseigne de la société SNC SERVOGEST & CIE sise zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés  
déposée par la société DECO CENTER au bénéfice  
de son établissement à l enseigne  
"NATUZZI "  
13170 PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la société DECO CENTER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**NATUZZI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13170 PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la société DECO CENTER de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (ameublement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

**CONSIDERANT** qu'après enquête, les contreparties salariales versées par la société DECO CENTER ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement « **NATUZZI** », enseigne de la société DECO CENTER sise zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRETE

---

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés  
déposée par la société COLONIAL HOME au bénéfice  
de son établissement à l'enseigne  
"LA MAISON COLONIALE "  
13170 PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la société COLONIAL HOME a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA MAISON COLONIALE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13170 PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la société COLONIAL HOME de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;



**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (ameublement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

**CONSIDERANT** qu'après enquête, les contreparties salariales versées par la société COLONIAL HOME ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement « **LA MAISON COLONIALE** », enseigne de la société COLONIAL HOME sise zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

---

### ARRÊTE

---

portant renouvellement de l'autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical des salariés délivrée  
en faveur de la société CONFORT DECOR au bénéfice de son enseigne

**" 4 PIEDS "**

13170 LES PENNES MIRABEAU

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

**VU** la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

**VU** la lettre par laquelle la Société CONFORT DECOR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**4 PIEDS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

**VU** l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

**VU** les engagements pris par la Société CONFORT DECOR de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

**VU** les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

**VU** les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**CONSIDÉRANT** la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement **4 PIEDS**, enseigne de la société CONFORT DECOR sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 3** : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

**Article 5** : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

-----  
**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

-----  
**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
**EXPROPRIATIONS**  
n° 2006-128

**A R R E T E**

Prorogeant les effets de l'arrêté n°2001-87 en date du 12 décembre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, et au profit d'EUROMEDITERRANEE, les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC SAINT CHARLES - PORTE D'AIX

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-87 en date du 12 décembre 2001, déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, et au profit d'EUROMEDITERRANEE, les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC SAINT CHARLES-PORTE D'AIX ;

VU la délibération n°06/367 en date du 05 octobre 2006 par laquelle le Conseil d'Administration d'EUROMEDITERRANEE autorise le Directeur Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU les lettres en date des 26 octobre 2006, et des 22 novembre 2006 par lesquelles le Directeur Général d'EUROMEDITERRANEE sollicite la prorogation de l'arrêté susvisé et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral n°2001-87 en date du 12 décembre 2001, déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, et au profit d'EUROMEDITERRANEE, les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC SAINT CHARLES - PORTE D'AIX.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

I. Le Maire de MARSEILLE,

II. Le Directeur Général d'EUROMEDITERRANEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune susvisée, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 30 novembre 2006

**POUR LE PREFET**

Le Secrétaire Général  
**de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**Philippe NAVARRE**

../...

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2006-134

**ARRETE**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis 2294, avenue Auguste Mavy  
Quartier du Puits Vieux  
Section cadastrale BL n°39  
13480 CABRIES

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de Madame Elise FLORENS, usufruitière et Madame Claude FACCHINI propriétaire ;

CONSIDERANT que le local sis 2294, avenue Auguste Mavy, quartier du Vieux Puits 13480 CABRIES appartenant à Madame Elise FLORENS, usufruitière et Madame Claude FACCHINI propriétaire :

- présente une insalubrité avérée,  
- qu'il est par nature impropre à l'habitation , s'agissant d'un local commercial situé à l'arrière de la bâtisse principale, aménagé sans autorisation administrative.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Madame Elise FLORENS, demeurant quartier du Puits Neuf 13480 CABRIES, et Madame Claude FACCHINI, demeurant 567, route de Mimet 13120 GARDANNE, propriétaires du local sis 2294, avenue Auguste Mavy, quartier du Puits Vieux 13480 CABRIES, sont mises en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Mademoiselle Aurélia BICCHIROSSI dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires, de l'immeuble sont tenues de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour Mesdames FLORENS et FACCHINI, propriétaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire de CABRIES ,  
Le Président du Tribunal d'Instance d' Aix-en-Provence ;  
Le Procureur de la République près le TGI d'Aix en Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 04 décembre 2006

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE







**DACI**

Logement et Habitat

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE**

**Bureau de l'Habitat et  
de la Rénovation Urbaine**

---

**ARRETE RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA  
SOCIETE ANONYME D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES**

---

Le Préfet  
De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement du 29 novembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric Rosa 13090 Aix-en-Provence ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 2 octobre 2006 par la société précitée ;

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Société Française des Habitations Economiques, évoquée au procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 octobre 2006, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 1 250 929,60 euros.  
Il est divisé en 781 831 actions nominatives de 1,6 euros, chacune, entièrement libérées »**

Article 2 : La Préfète pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet,

La Préfète déléguée  
pour l'égalité des chances

**Marcelle PIERROT**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----  
AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé ACTUAL INVESTIGATION

**N° P-**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur William ZIMMER

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement de recherches privées dénommé ACTUAL INVESTIGATION sis Les bureaux de l'arche, 5 rue des Allumettes à Aix en Provence 13090, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé ARCANE INVESTIGATIONS  
**N° P-0011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Madame Cécile LEMOINE et Monsieur Nicolas CHOPIN ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société anonyme à responsabilité limitée de recherches privées dénommée ARCANÉ INVESTIGATIONS sise 165 avenue du Prado à Marseille (13008), est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

---

**Pour le Préfet**

---

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

\*\*\*\*\*

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé AGENCES TOUTES RECHERCHES  
**N° P-0023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LIEBERMANN

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;



**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'établissement de recherches privées dénommé AGENCES TOUTES REHERCHES sis Building de la Bourse 2 rue du Beausset à Marseille 1<sup>er</sup>, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

**ARTICLE 2 :**

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé CABINET F. NICOLAS – CABINET LE PHOCEEN  
**N° P-0020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric NICOLAS

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement de recherches privées dénommé CABINET F. NICOLAS – CABINET LE PHOCEEN sis 172 chemin des chênes, quartier Collevieille à Gardanne 13120, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

\*\*\*\*\*

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé SUD INTELLIGENCE

**N° P-0014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LAGARDE

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société à responsabilité limitée de recherches privées dénommé SUD INTELLIGENCE sise 59 avenue André Roussin parc de Saumaty à Marseille 16ème, est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

**ARTICLE 2 :**

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire d'une agence de  
recherches privées dénommé AGENCES TOUTES RECHERCHES  
sis : 1140 RUE AMPERE A CTIMART BP 196 13290 LES MILLES  
**N° P-**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II) ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LIEBERMANN

CONSIDERANT que cet établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de l'agence de recherches privée dénommée AGENCES TOUTES RECHERCHES sis 1140 Rue Ampère ACTIMART BP 196 13290 LES MILLES, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2:

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé **Agence Aixoise Coueste Isabelle**  
**N° P-0012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle JANCOU épouse COUESTE

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;



A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement de recherches privées dénommé Agence Aixoise Coueste Isabelle sis Les Logissons, ancien chemin de Montravail à Venelles (13770), est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé **GOMEZ FRANCOIS**  
**N° - P 0007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur François Gomez le 19 décembre 2001 et son courrier du 8 mai 2006 ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement de recherches privées dénommé GOMEZ François sis La Batarelle Haute Bt H1 à Marseille (13013), est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

---

**Pour le Préfet**

---

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommé ACTUAL INVESTIGATIONS  
sis : 565 Avenue du Prado à Marseille 8ème  
**N° P-0024**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II) ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

VU la demande présentée par Monsieur William ZIMMER

CONSIDERANT que cet établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire de l'agence de recherches privée dénommée ACTUAL INVESTIGATION sis 565 Avenue du Prado à Marseille 8ème, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 30 octobre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté préfectoral  
Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO  
en qualité de garde particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de Monsieur Raimond DE VILLENEUVE - Propriétaire de la propriété « Château de Roquefort » sise B.P. 29 - 13830 Roquefort la Bedoule ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Raimond DE VILLENEUVE - Propriétaire de la propriété « Château de Roquefort » à Monsieur Stéphane RUBIO par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane RUBIO

Né le 20 juillet 1972 à Aubagne (13)  
Demeurant 15, lotissement du Grand Puech – 13119 Saint Savournin

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane RUBIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la propriété « Château de Roquefort » sise B.P. 29 - 13830 Roquefort la Bedoule ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane RUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 novembre

2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

### **Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006**

### **Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO en qualité de garde particulier**

**Les compétences de Monsieur Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la propriété suivante :**

Propriété « Château de Roquefort » sise B.P. 29 – 13830 Roquefort la Bedoule appartenant ou louée à bail par Monsieur Raimon DE VILLENEUVE située sur le territoire de la commune suivante :

▪ Commune de ROQUEFORT LA BEDOULE :

- lieu-dit « Barnabau les Bastides » - sections AP et M,
- lieu-dit « Rouvière » - section H,
- lieu-dit « la Bedoule Cadenet » - section N,
- lieu-dit « Petite Rouvière » - section AM.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

---

**Arrêté agréant Monsieur Guillaume NATALI en qualité de garde particulier  
du Port Autonome de Marseille**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la requête présentée le 1<sup>er</sup> août 2006 par Monsieur l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Guillaume NATALI né le 25 mars 1977 à Marseille (13) demeurant 686, chemin des Graviers – 13420 GEMENOS en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Guillaume NATALI est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M le juge du tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la police aux frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume NATALI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 novembre 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

---

**Arrêté agréant Monsieur Jean-Pierre REY  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9, R. 235-1; R. 251-1 et 251-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 de Monsieur le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jean-Pierre REY en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre REY né le 10 décembre 1955 à Aubagne (13) demeurant Quartier la Justice – 84240 La Motte d'Aigues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre REY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre REY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2006

**Pour le Préfet**  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 31 août 2006 présentée par Monsieur Xavier NATAF, directeur régional du Fonds Social Juif Unifié, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 octobre 2006 sous le n° A 2006 10 16/1529 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Xavier NATAF, directeur régional du F.S.J.U., est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**MAISON MARSEILLAISE DU JUDAÏSME "JUDAÏCITE" – 4 impasse Dragon – 13006 MARSEILLE.**

Article 2 : Les caméras intérieures fixes et les caméras extérieures fixes "terrasse restaurant et terrasse toiture" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 novembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance pour les agences de la banque Le Crédit Lyonnais ;

Vu la fermeture des agences de MARSEILLE : Michelet - technopôle Château Gombert – métro Castellane – CHU la Timone – et SALIN DE GIRAUD ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2006 présentée par Monsieur Daniel FOUGERON, responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue de modifier l'installation de vidéosurveillance pour l'agence Dromel - Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Le directeur de la banque L.e Crédit Lyonnais est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation, dans les 44 agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 novembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

- 3 -

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
DU 24 NOVEMBRE 2006**

**INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LES AGENCES DU CREDIT LYONNAIS - 44 -**

<b>MARSEILLE - 20 -</b>	
25 rue Saint-Ferréol	125 avenue de. Mazargues
4 place Sadi Carnot	140 avenue du Prado
210 boulevard Libération	19 boulevard de Saint-Loup

108/110 rue d'Italie	69/71 avenue de Saint Barnabé
5/7 Capitaine Dessemond	17 rue Marcelin Berthelot
20 Estaque Plage	87 rue Paradis
20 rue César Boy	158 boulevard National
37 rue Condorcet	112 avenue de Hambourg
164 avenue Roger Salengro	151 boulevard de Saint Marcel
99 boulevard Sakakini	55 avenue de la Rose

AIX EN PROVENCE - 6 -	
Rue Charloum Rieu Valcros	49 Bd Aristide Briand
Place de la Rotonde/7 rue V. Leydet	Avenue. 8 Mai - Place Romée Villeneuve
20 Cours Mirabeau	Le Mercure C ZI Les Milles

**ARLES** 16 Rue Président Wilson  
65 Av. Stalingrad

**AUBAGNE** Cours Maréchal Foch

**CABRIES** C/C Barnéoud - Bt A

**CARRY LE ROUET** immeuble la Tour – les  
Floralies

**CHATEAURENARD** 6 Av Léo Lagrange

**GARDANNE** 4 Cours République

**FOS SUR MER** 14 Av. Jean Jaurès

**LA CIOTAT** 62 Bd de la République

**ISTRES** 14 Bd République

**MARTIGUES** 3 Esplanade des Belges  
7 Rue Jean Roque

**MIRAMAS** 8 Rue Jourdan

**PORT SAINT LOUIS DU RHONE**  
23 Rue Jean Rouget

**PORT DE BOUC** 12 Rue Fernand Bonnet

**SALON DE PROVENCE**  
7 place Pelletan  
87 Place Gambetta

**TARASCON** 8 Avenue de la République





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2006 présentée par le Directeur adjoint de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 octobre 2006 sous le n° A 2006 10 24/1535 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Directeur adjoint de la DDASS, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 novembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance pour les agences de la banque BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE ;

Vu la lettre du 11 octobre 2006 de Madame Monique PONTVIANNE du service "domaine et sécurité" de la banque signifiant le transfert de l'agence sise 429 avenue de Mazargues - MARSEILLE ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2006 présentée par Madame Monique PONTVIANNE, pour l'agence créée au 479 avenue de Mazargues - MARSEILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
« Le directeur de la banque CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation, dans les treize agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :  
Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 novembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

- 3 -

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

**DU 24 NOVEMBRE 2006**

**INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LES AGENCES BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE**

**MARSEILLE - 8 -**

ATHENES	04 91 11 41 41	10 Bd d'Athènes – 13001
CABOT	04 91 82 07 62	88 Bd Cabot - 13009
CADENELLE	04 91 23 67 23	448 Avenue du Prado – 13008
CHARTREUX	04 91 11 42 20	237 Bd de la Libération – 13004
JOLIETTE	04 91 90 10 12	5 Place de la Joliette – 13002
PRADO	04 91 76 56 34	210 Avenue du Prado – 13008
PUGET	04 91 00 38 80	6 Cours P. Puget – 13006
ST LOUIS	04 91 60 54 05	48 R.N. de St Louis – 13015

**HORS MARSEILLE - 5-**

LA CIOTAT	04 42 08 52 59	10 Quai de Roumanie – 13600
MARIGNANE	04 42 88 70 67	12 Rue de Verdun – 13700
MARTIGUES	04 42 13 12 00 04 42 07 15 71	8 Bd Mongin – 13500 Les Floralties – Bd Mongin – 13500
VITROLLES	04 42 89 47 17	7 Avenue J. Moulin – 13127



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la fermeture de l'agence de Marseille – hôpital la Timone ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 autorisant Monsieur OUDJEDI à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site BPPC - hôpital la Timone – 13005 MARSEILLE - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 novembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

-----

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé 2B CEREFI  
**N° P-0009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian DELAETRE

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement de recherches privées dénommé 2B CEREFI sis 14 rue Ranque à Marseille (13001), est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 28 novembre 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*SIGNE*  
Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée  
« FORMATION DE RONDIER ACCOMPAGNEE DE CHIENS-FRAC SECURITE » sise à  
MARSEILLE (13015) du 29 novembre 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « FORMATION DE RONDIER ACCOMPAGNEE DE CHIENS-FRAC SECURITE » sise 3 Allée des Galions à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « FORMATION DE RONDIER ACCOMPAGNEE DE CHIENS-FRAC SECURITE » sise 3 Allée des Galions à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Arrêté

#### DEFINISSANT LES MODALITES DE DESTRUCTION D'OISEAUX **DE L'ESPECE PHALACROCORAX CARBO SINENSIS** DURANT LA CAMPAGNE 2006-2007

#### Autorisation de régulation sur les Piscicultures extensives en Etang et les Eaux libres périphériques

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411.1 à R.411-14,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2002, définissant les zones du département dans lesquelles des autorisations peuvent être délivrées, et validé par le Comité Départemental de Suivi des populations de Goéland, Mouette et Grand Cormoran pour la campagne 2006-2007
- VU** l'avis du Comité Départemental de Suivi des populations de Goélands et Grands Cormorans du 12 octobre 2006,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Arrête

#### ARTICLE 1

Une autorisation de destruction à tir de Grands Cormorans, pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étang et en eaux libres périphériques

est accordée à Monsieur Alain GROSSI pisciculteur au mas de FIELOUSE, commune de Saintes-Maries-de-la-Mer, sur l'étang du Vaccarès et l'étang du Fournelet, désigné ci-après par "le bénéficiaire", dans les conditions fixées par la présente décision.

#### ARTICLE 2

Le bénéficiaire ou les personnes qu'il a désignées, pourront procéder, sous le contrôle de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à la régulation à tir des populations de grands cormorans jusqu'au 28 février 2007.

#### ARTICLE 3

Le bénéficiaire ou les personnes qu'il a désignées, doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs du permis de chasser valide et ne pas procéder à des tirs de nuit.

Le tir à la 22 Long Rifle est interdit.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Les tirs pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives des plans d'eau concernés.

#### ARTICLE 4

Le nombre maximal d'individus susceptibles d'être détruits est limité à 70.

#### ARTICLE 5

Un arrêt total de la régulation par tir sera observé au minimum le vendredi précédent les jours de comptage réalisés par le Bureau International de la Recherche sur les Oiseaux d'Eau.(B.I.R.O.E.) et/ou par la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les dates de ces journées sont à demander à la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux. Cette date sera donnée par le service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### ARTICLE 6

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de l'opération avertira le service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de ses interventions.

Le bénéficiaire rendra compte des résultats, du lieu et du nombre d'oiseaux détruits avant le 1<sup>er</sup> mai 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêt & Eau - 154 Avenue de Hambourg - B.P. N° 247 - 13285 MARSEILLE Cedex 08.

#### ARTICLE 8

Cet arrêté préfectoral doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, et le Chef du service départemental de la garderie des Bouches-du-Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

**Fait à Marseille, le 30 novembre 2006**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Philippe NAVARRE**

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

## **Arrêté préfectoral**

---

**Portant agrément de Monsieur Gérard BENEDETTI  
en qualité de garde - chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 6 juin 2006, de Monsieur Paul ORLANDO, Président de la société de chasse « La Carnucienne » sise 8, allée de la Bouscarlo – 13470 CARNOUX EN PROVENCE, détenteur des droits de chasse sur la commune de Carnoux en Provence

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Paul ORLANDO, Président de la société de chasse « La Carnucienne », à Monsieur Gérard BENEDETTI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Gérard BENEDETTI  
Né le 8 janvier 1946 à Marseille (13)  
Demeurant 20, rue Joliot Curie – 13470 Carnoux en Provence

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard BENEDETTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérard BENEDETTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard BENEDETTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard BENEDETTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2006

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006

Portant agrément de Monsieur Gérard BENEDETTI en qualité de garde chasse particulier

**Les compétences de Monsieur Gérard BENEDETTI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Paul ORLANDO, Président de la société de chasse « La Carnucienne », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de Carnoux en Provence :

- Lieu-dit « Plateau de l'Anguillard » - sections 1, 2, 3, 4 et 5,
- Lieu-dit « Les Hauts de Carnoux » - section 6,
- Lieu-dit « Mont Fleury » - section 7,
- Lieu-dit « Les Barles » - sections 8 et 9.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté agréant Monsieur Laurent MICALEF en qualité de garde particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée par Monsieur Alain EVESQUE, Directeur du Centre « SAUR Alpes-Méditerranée »

demeurant : Z.A. RN 7 – Avenue des 5 Ponts

83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Laurent MICALEF

né le 29 juin 1966 à Montpellier (34)

demeurant : 5, rue de la Treille – 13430 EYGUIERES

en vue d'assurer la surveillance des installations concédées ou affermées à la société « SAUR Alpes-Méditerranée » situées sur le territoire des communes d'Eguilles, Eguières, Fontvieille et de Sénas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : Monsieur Laurent MICALÉF est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations concédées ou affermées à la société « SAUR FRANCE » situées sur le territoire des communes d'Eguilles, Eyguières, Fontvieille et de Sénas ;

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre « SAUR Alpes-Méditerranée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent MICALÉF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 novembre 2006

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Arrêté

## **DEFINISSANT LES MODALITES DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPECE PHALACROCORAX CARBO SINENSIS DURANT LA CAMPAGNE 2006-2007**

Autorisation de régulation délivrée à  
Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411.1 à R.411-14,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2002, définissant les zones du département dans lesquelles des autorisations peuvent être délivrées, et validé par le Comité Départemental de Suivi des populations de Goéland, Mouette et Grand Cormoran pour la campagne 2006-2007,
- VU** l'avis du Comité Départemental de Suivi des populations de Goélands, Mouettes et Grands Cormorans du 12 octobre 2006,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## Arrête

### ARTICLE 1

Une opération de régulation des populations de Grands Cormorans, sur les plans d'eau de la Durance comprenant les étangs de la commune du Puy-Sainte-Réparate, la zone des Iscles (commune de La Roque d'Anthéron), le plan d'eau du barrage de Mallemort et la zone définie du Pont de Rognonas à la confluence de l'Anguillon, pour la protection des espèces de poissons menacées, est accordée à la Fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, désignée ci-après par "le bénéficiaire" et dans les conditions fixées par la présente décision.

### ARTICLE 2

Les agents assermentés, désignés par le bénéficiaire et mandatés à cette fin au titre du présent arrêté, pourront procéder, sous le contrôle de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la régulation à tir des populations de Grands Cormorans jusqu'au 28 février 2007.

Les agents mandatés pour mener à bien cette opération sont désignés ci-après :

- Monsieur Luc ROSSI , président de la Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Gilbert MAULUCCI, garde-Pêche bénévole de l'A.A.P.P.M.A. de l'Infernet-Cadière
- Monsieur Alain ELOY, garde-Pêche bénévole de l'A.A.P.P.M.A. de l'Infernet-Cadière
- Monsieur Christophe ELOY, garde-Pêche bénévole de l'A.A.P.P.M.A. de l'Infernet-Cadière
- Monsieur Frédéric AUBERT, administrateur de l'A.A.P.P.M.A. de l'Infernet-Cadière
- Monsieur Dominique CIRAVEGNA, garde-Pêche bénévole A.A.P.P.M.A. de Fuveau-Rousset
- Monsieur Gérard MEYTRE, président de la Section Pêche du Pays d'Aix et du Val de Durance (APPAD)
- Monsieur Bernard ALAMELLE, garde pêche fédéral du Vaucluse (FPPMA84)
- Monsieur Paul-Eric SANTIN, garde-Pêche commissionné Conseil Supérieur de la Pêche Vaucluse
- Monsieur Jean-Philippe CLOITRE
- Monsieur Christian DEHARO
- Monsieur Grégoire DEHARO

### ARTICLE 3

Les bénéficiaires ou les agents désignés et mandatés doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs de leur permis de chasser valide et ne pas procéder à des tirs de nuit.

Le tir à la 22 Long Rifle est interdit.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Les tirs pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives des plans d'eau concernés.

### ARTICLE 4

Le nombre maximal d'individus susceptibles d'être détruits est limité à 150, à charge pour le bénéficiaire de l'autorisation de répartir ce quota sur les secteurs les plus appropriés pour privilégier la protection des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale.

Le tir sur les dortoirs présents sur les zones définies à l'article 1 est interdit.

#### ARTICLE 5

Un arrêt total de la régulation par tir sera observé au minimum le vendredi précédent les jours de comptage réalisés par le bureau international de la recherche sur les oiseaux d'eau.(B.I.R.O.E.) et/ou par la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les dates de ces journées sont à demander à la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du Grand Cormoran et autres oiseaux. Cette date sera donnée par le Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### ARTICLE 6

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### ARTICLE 7

[Le bénéficiaire de l'opération avertira le Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de ses interventions.](#)

Le bénéficiaire rendra compte des résultats, du lieu et du nombre d'oiseaux détruits avant le 1<sup>er</sup> mai 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. - Service Forêt & Eau - 154 Avenue de Hambourg – B.P. N° 247 – 13285 MARSEILLE Cedex 08.

#### ARTICLE 8

Cet arrêté préfectoral doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, et le Chef du Service Départemental de la Garderie des Bouches-du-Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune concernée.

**Fait à Marseille, le 30 novembre 2006**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE  
Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée  
« MISSION SECURITE 13 » sise à MARSEILLE (13010) du 1er décembre 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « MISSION SECURITE 13 » sise 99 Avenue de la Capelette à MARSEILLE (13010) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société de sécurité privée dénommée « MISSION SECURITE 13 » sise 99 Avenue de la Capelette à MARSEILLE (13010), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 1er décembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Secrétaire Général**

**Signé Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AIX EN PROVENCE**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AIX EN PROVENCE ;

Considérant la demande du maire d'AIX EN PROVENCE en date du 4 octobre 2006 portant rattachement des agents de surveillance de la voie publique à la régie de recettes d'Etat de sa police municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :  
Le régisseur titulaire et son suppléant peuvent être assistés d'agents de police municipale et d'agents de surveillance de la voie publique désignés comme mandataires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'AIX EN PROVENCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 6 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe NAVARRE





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune d'AIX EN PROVENCE**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AIX EN PROVENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune d'AIX EN PROVENCE ;

Considérant la demande du maire d'AIX EN PROVENCE en date du 4 octobre 2006 portant rattachement des agents de surveillance de la voie publique à la régie de recettes d'Etat de sa police municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune d'AIX EN PROVENCE est modifié comme suit :

Les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique de la commune d'AIX EN PROVENCE sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune d'AIX EN PROVENCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe NAVARRE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE  
PREPARATEUR EN PHARMACIE**

Un concours sur titres doit être organisé au C.H Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) en vue de pourvoir un poste de Préparateur en Pharmacie en application du décret n°2001-825 du 7 septembre 2001 modifiant le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidats titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière, doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- 1°) un justificatif de nationalité ;
- 2°) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires. L'original devant être fourni  
à la date du concours.
- 3°) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives doivent être présentées ;
- 4°) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 par un médecin généraliste agréé ;
- 5°) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 6°) le cas échéant, un état signalétique et les services militaires ou une copie dûment certifiée  
conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.  
Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 7°) un curriculum vitae.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois à partir de la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame LE QUELLEC  
Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Montperrin  
109, Avenue du Petit Barthélémy  
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Fait à Aix, le 29 novembre 2006.  
Pour le Directeur, par Délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé

des Ressources Humaines,

**signé**

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat de la commission départementale  
d'équipement commercial

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 30 novembre 2006**

---

**Dossier n° 06-62 – autorisation accordée** à la SCI « LE MOULIN », en qualité de constructeur et bailleur, en vue de la création de deux commerces de vente de véhicules neufs et d'occasion (concession OPEL : 326,25 m<sup>2</sup>, concession SEAT : 640,25 m<sup>2</sup>), totalisant 966,50 m<sup>2</sup> de surface de vente dans la ZEDA de la Pioline, 365 chemin de la Pioline à Aix-en-Provence. Cette opération conduit au déplacement de ces deux établissements à l'intérieur de la même zone d'activité. Elle complète également l'aménagement du pôle automobile réalisé par la SCI LE MOULIN, lequel devrait alors atteindre une surface totale de vente supérieure au seuil dérogatoire de 1000 m<sup>2</sup>.

**Dossier n° 06-63 – autorisation accordée** à la SCI C.C.P.L., en qualité de promoteur constructeur, en vue de la création de quatre commerces de vente de motocycles neufs et d'occasion (concession HONDA : 371,65 m<sup>2</sup>, concession KAWASAKI : 358,60 m<sup>2</sup>, concession YAMAHA : 333,85 m<sup>2</sup>, concession moto ou activité connexe et complémentaire : 297,50 m<sup>2</sup>) totalisant 1361,60 m<sup>2</sup> de surface de vente dans la ZEDA de la Pioline, 365 chemin de la Pioline à Aix-en-Provence. Cette opération conduit au déplacement des trois établissements HONDA, KAWASAKI et YAMAHA actuellement implantés en centre ville.

**Dossier n° 06-64 – autorisation accordée** à la SCI FRYVO I, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente (composé d'au maximum 7 cellules commerciales de 200 à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente), spécialisé dans l'équipement de la maison, situé route de Nice (RN 7) au Tholonet.

.../...

**Dossier n° 06-65 – autorisation accordée** conjointement à la SAS MARJAC, en qualité d'exploitant et à la SCI LES BAINS, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 574 m<sup>2</sup>, portant à 1870 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du magasin INTERMARCHE exploité chemin des Fabres à Mimet.

**Dossier n° 06-66 – autorisation accordée** à la SA NEGRETTY, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 220 m<sup>2</sup> (zone d'exposition extérieure), portant à 720 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du magasin de matériaux et matériels de construction exploité par l'enseigne GERVAIS MATERIAUX dans la zone d'activité des Paluds – RN 8 – lieu-dit Le Douard à Gémenos.

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Fait à MARSEILLE, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

V / correspondant :  
Service des concours  
et du Pré-recrutement  
04.91.38.19.72

**DIFFUSION GENERALE**

Marseille, le 4 décembre 2006.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE DIETETICIEN(NE)**

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de :

**5 diététicien(ne)s**

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BTS DIETETICIEN
- DUT SPECIALITE BIOLOGIE APPLIQUEE – OPTION DIETETIQUE

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

A l'appui de leur demande de participation au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- une photocopie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- un curriculum vitae
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur au nom et adresse du candidat

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Les dossiers complets doivent impérativement être adressés par courrier et parvenir au plus tard le 5 février 2007 à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
SERVICE DES CONCOURS – BUREAU 1308  
80 RUE BROCHIER  
130354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

